



**HAL**  
open science

# Variations cormeniennes (1831-1832). Roi constitutionnel, époux, propriétaire ou citoyen ?

Damien Salles

► **To cite this version:**

Damien Salles. Variations cormeniennes (1831-1832). Roi constitutionnel, époux, propriétaire ou citoyen ?. Adrien Lauba; Damien Salles. Avec Cormenin. Pérégrinations, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2023, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales. Actes & colloques, 978-2-38194-041-0. hal-04826630

**HAL Id: hal-04826630**

**<https://hal.science/hal-04826630v1>**

Submitted on 9 Dec 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# VARIATIONS CORMENIENNES (1831-1832). ROI CONSTITUTIONNEL, EPOUX, PROPRIETAIRE OU CITOYEN ?

*Damien SALLES*

Professeur d'histoire du droit  
Institut d'Histoire du Droit (IHD- Fédération JURISCOPE)  
Université de Poitiers

« Dans les monarchies absolues, la cour est le chemin et le théâtre de la puissance ; dans les gouvernements libres, elle devient (...) tantôt un embarras fatigant, tantôt un appui compromettant ; mais elle n'est pas sans importance, soit comme embarras, soit comme appui ».

François GUIZOT, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, Paris, Michel Lévy frères, 1858-1862, t. VIII, p. 541.

« Le jour où Louis-Philippe tombera du trône, il ne se fera pas maître d'école, comme Denys de Syracuse, mais épicier ».

Victor HUGO, « Avril 1832 », *Choses vues. Souvenirs, journaux, cahiers (1830-1885)*, Paris, Gallimard, 2002, p. 75.

Nous sommes comme des nains juchés sur les épaules de géants. A l'heure où la nature du débat public se signale, au pays de Bossuet, Montesquieu ou Hugo, par son insipidité, sa médiocrité et sa vulgarité, nous voudrions ici nous réfugier à une époque révolue mais bénie : le premier XIX<sup>e</sup> siècle et sa cascade d'expériences constitutionnelles, quand ses protagonistes étaient d'une autre trempe, ses débats souvent acharnés<sup>1</sup> et ses défis colossaux, notamment celui de devoir choisir entre monarchie dynastique et république démocratique<sup>2</sup>.

Entre 1831 et 1832, il est un débat devant les chambres qui cristallise cet enjeu et cette difficulté de choisir – l'établissement de la liste civile du roi Louis-Philippe – en même temps qu'il consacre le succès d'une de ses figures politiques majeures : Louis-Marie de La Haye, vicomte de Cormenin.

D'emblée, précisons que dans son sens le plus étroit, la liste civile est un salaire *i.e.* la somme que la Nation, à compter de 1789, décide d'allouer annuellement – ou parfois pour la durée de son règne – au chef de l'Etat pour subvenir à ses besoins et aux charges de sa fonction. Généralement, cet octroi pécuniaire se double de la jouissance de palais, maisons, forêts, terres, mobilier et objets précieux. En d'autres termes, elle est la somme votée par le pouvoir législatif pour la dépense annuelle du souverain et de sa Maison, à laquelle s'ajoutent les biens formant la dotation domaniale

---

<sup>1</sup> Laetitia SAINTES, « Cormenin et l'hystérisation de la joute parlementaire sous la monarchie de Juillet », *Savoirs en lien* [En ligne], 1, 2022. URL : <https://preo.u-bourgogne.fr/sel/index.php?id=167>

<sup>2</sup> Dans ce sens, voir les propos conclusifs de la contribution d'Alexandre DEROCHE au présent volume.

de la Couronne dont l'Etat lui abandonne la jouissance<sup>3</sup>. C'est dans ce sens restreint qu'elle sera abordée ici.

Plus largement, la Liste civile (avec un « L » majuscule) est l'institution par laquelle l'Etat pourvoit à la splendeur du trône et aux dépenses personnelles du souverain dans un régime de monarchie constitutionnelle. Cette institution naît à l'automne 1789<sup>4</sup>, disparaît dès 1792 pour renaître sous l'Empire. À partir de là, elle est une composante pérenne des institutions monarchiques. On la retrouve, selon des modalités techniques et financières quasiment inchangées, en 1814, 1815, 1830 et 1852. A chaque nouveau règne, le trône est établi de façon immuable peu ou prou sur le même pied. A une exception notable toutefois : en mars 1832, à la différence de ses prédécesseurs<sup>5</sup>, le roi Louis-Philippe est doté par les chambres d'une liste civile annuelle réduite de moitié, fixée à douze millions de francs, quand celles de Louis XVI, Napoléon I<sup>er</sup>, Louis XVIII et Charles X s'élevaient à vingt-cinq<sup>6</sup>.

De prime abord, ce vote laisse la cour sous le coup d'une véritable défaite et sonne comme une humiliation majeure. Pour d'aucuns, alors même que le projet du gouvernement proposé aux suffrages était censé établir et affermir le trône de Juillet sur des bases solides, l'attitude du pouvoir législatif aboutit *in fine* à mettre la monarchie au rabais, offrir aux français un roi bon marché, lui dénier les moyens et les gages de sa stabilité, sa représentation et son influence. Les contemporains fidèles au régime s'en font d'ailleurs l'écho. Défenseur du projet en tant que chef du conseil, Casimir Périer évoque une royauté mise aux enchères et des députés ayant joué « les épiciers »<sup>7</sup>. Le ministre Montalivet assimile l'attitude des chambres à un véritable « marchandage »<sup>8</sup>. Retraçant l'histoire financière de la monarchie de Juillet et membre de la majorité conservatrice en 1846, Calmon évoque une assemblée soucieuse de plaire à l'opinion, « étroite, mesquine, impolitique »<sup>9</sup>. Guizot note des débats où « l'indépendance et l'intelligence manquèrent »<sup>10</sup>. *La Quotidienne* – journal légitimiste – y voit des tractations « en dessous de tout ce qu'on peut imaginer »<sup>11</sup>.

Or, dans ce qui apparaît comme une cuisante défaite infligée au régime, Cormenin joue un rôle insigne, à propos duquel il a déjà été beaucoup dit mais sur lequel nous voudrions revenir afin d'en analyser les raisons, les mécanismes, les conséquences mais aussi la logique parfois défailante voire contradictoire.

Les raisons sont bien connues. Nous nous bornerons ici à quelques brèves généralités<sup>12</sup> : auditeur puis maître des requêtes au Conseil d'Etat sous le Premier empire et la Restauration, le vicomte de Cormenin se fait d'abord connaître auprès de ses contemporains en tant que primothéoricien généraliste<sup>13</sup> du droit administratif, discipline dont d'aucuns s'accordent à dire qu'il demeure encore aujourd'hui une figure tutélaire, à tout le moins un glorieux « ancêtre »<sup>14</sup>. En 1828,

---

<sup>3</sup> Philippe-Antoine MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery, 1827, t. X, p. 161.

<sup>4</sup> Sur ce point, Damien SALLES, « Un impensé constitutionnel révolutionnaire. L'exemple de la Liste civile », *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, Huitième (2016) et neuvième cahiers (2017), Poitiers, PU juridiques Poitiers, 2017, p. 237-262.

<sup>5</sup> Mais également du futur Napoléon III.

<sup>6</sup> Damien SALLES, *La Liste civile en France (1804-1870). Droit, institution et administration*, Paris, Mare et Martin, 2011, p. 112 et s.

<sup>7</sup> Gisèle HERVE, *Casimir Périer*, Paris, Alinéa développement, 1997, p. 165.

<sup>8</sup> Marthe-Camille DE MONTALIVET, *Fragments et souvenirs*, Paris, Lévy, 1899, t. I, p. 49.

<sup>9</sup> Antoine CALMON, *Histoire parlementaire des finances de la monarchie de Juillet*, Paris, Calman-Lévy, 1895, t. I, p. 172.

<sup>10</sup> François GUIZOT, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, Paris, Lévy, 1859, t. II, p. 222.

<sup>11</sup> *La quotidienne*, 7 janvier 1832.

<sup>12</sup> Pour de plus amples détails, voir la contribution d'Adrien LAUBA au présent volume.

<sup>13</sup> Mathieu TOUZÉIL-DIVINA, *La doctrine publiciste 1800-1880*, Paris, La Mémoire du droit, 2009, p. 29.

<sup>14</sup> Le mot est de Maurice HAURIUO dans son célèbre article « De la formation du droit administratif depuis l'an VIII », *Revue générale d'administration* en 1892, t. XLIV, p. 385 et s. Gilles J. GUGLIEMI emploie quant à lui la formule de « père fondateur » dans « Vu par ses pères fondateurs, le droit administratif », *Le droit administratif en mutation*, PUF-CURAPP,

échouant à être promu conseiller d'Etat<sup>15</sup>, il se fait élire député pour siéger dans les rangs de l'opposition modérée. C'est là le début d'une très riche carrière politique scandée de succès bruyants dans l'opinion<sup>16</sup>. A compter de son entrée à la chambre, bien qu'encore légitimiste, il se fait le chantre de la défense des intérêts des contribuables et des finances publiques en s'opposant notamment au cumul des fonctions publique et parlementaire. Ce combat l'amène dès 1829 à s'attaquer au principe de dotations héréditaires affectées aux pairs<sup>17</sup>. Dans le même esprit, une fois réélu sous la monarchie de Juillet, il décoche ses flèches en 1837 contre le projet gouvernemental d'attribuer un apanage pécuniaire au duc de Nemours à l'occasion de son prochain mariage<sup>18</sup>. Contraint de retirer ce projet malheureux, le ministère revient maladroitement à la charge trois ans plus tard, offrant là à Cormenin un nouveau sujet polémique et l'occasion de monter encore une fois au créneau en portant le débat devant l'opinion, et railler les apanages, institution aussi surannée que gothique et féodale<sup>19</sup>. Mais ce n'est là que récidive : entre 1831 et 1832, Cormenin, comme on l'a dit, ferraille déjà avec succès contre la monarchie de Juillet en s'opposant féroce au montant trop élevé de la liste civile proposé par le gouvernement en faveur du roi-citoyen. Ce combat passe communément pour l'une des grandes réussites de sa carrière et lui confère une immense renommée dans l'opinion, au point d'en faire, dit-on, l'un des hommes les plus populaires du royaume<sup>20</sup>.

Depuis l'avènement de la monarchie de Juillet, à mesure que s'affermissent ses idées républicaines et qu'il entre dans l'opposition, ces combats ne sont plus menés depuis la chambre. De même que leur vecteur n'est pas la parole de l'orateur parlementaire. Dépourvu d'éloquence<sup>21</sup>, Cormenin s'abstient désormais d'y prendre la parole. L'arme qu'il fourbit systématiquement est le pamphlet, lequel lui permet de s'assurer une large audience au-delà de la chambre et de porter directement le débat devant le public<sup>22</sup>.

Assurément, le pamphlet est pour Cormenin une planche de salut. A plusieurs titres.

Sur un plan personnel, le genre est tout d'abord un palliatif : à lui qui est un « infirme de la parole »<sup>23</sup>, le pamphlet conserve la possibilité d'être éloquent<sup>24</sup>. En outre, il s'ajuste parfaitement à sa personnalité à coup sûr vaniteuse. Cormenin aime les gloires tapageuses. Il y a dans sa psychologie du caprice, du cabotinage, une sensibilité aux sirènes de la renommée, la recherche des faveurs de l'opinion<sup>25</sup>. Cormenin se voit sans doute comme l'un des héros de son siècle<sup>26</sup>. Ce statut le condamne à la solitude, à n'écouter que sa voix intérieure, à s'affranchir des conventions sociale ou

---

1993, p. 41-50. Sur la pertinence à faire de Cormenin un « père fondateur » de la discipline, voir la contribution de Benoît PLESSIX au présent volume.

<sup>15</sup> René DE LACHARRIERE, « Cormenin. Politique, Pamphlétaire et Fondateur du Droit administratif », *Revue du droit public*, 1940, p. 160.

<sup>16</sup> Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire. Cormenin précurseur et constituant de 1848*, Paris, Hachette, 1948, p. 117.

<sup>17</sup> *Lettres sur la Charte et sur la pairie* (Sétier, 1832).

<sup>18</sup> *Lettres sur la Liste civile et sur l'apanage* (Pagnerre, 1838).

<sup>19</sup> Sur ce point, voir la contribution d'Alexandre DEROCHE au présent volume, ainsi que Damien SALLES, « Encore une étude de genre(s) : du traité au pamphlet, remarques sur la littérarité du droit administratif chez Cormenin », Anne-Laure GIRARD, Adrien LAUBA, Damien SALLES (dir.), *Les racines littéraires du droit administratif*, Poitiers, PUJP, 2021, p. 203-223.

<sup>20</sup> Raymond MANEVY, « Timon- Cormenin, le pamphlétaire de la monarchie de Juillet », *Etudes de presse*, oct. 1952, p. 360.

<sup>21</sup> Alexis DE TOCQUEVILLE, *Souvenirs*, Paris, Calmann Lévy, 1893, p. 266 : « L'extrême vanité rend d'ordinaire très hardi à parler ou très timide. Celle de Cormenin ne lui permettait guère d'ouvrir la bouche dès qu'il avait trois auditeurs (...) dès qu'il m'arrivait de combattre les opinions de celui-ci, il retournait chez lui à la hâte, et m'écrivait aussitôt ce qu'il aurait dû me dire ».

<sup>22</sup> Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire Cormenin...*, *op.cit.*, p. 178.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>24</sup> En ce sens, Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Livre des orateurs*, Paris, Pagnerre, 18<sup>ème</sup> éd., 1869, p. 91 : « Avec la parole, le pamphlet est la seconde forme de l'éloquence ».

<sup>25</sup> Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire Cormenin...*, *op.cit.*, p. 101.

<sup>26</sup> Sur ce point, voir la contribution de Cédric PASSARD au présent volume.

institutionnelle<sup>27</sup>. Dès lors, on comprend que l'écrit pamphlétaire, qui par nature reflète le tempérament et possiblement la « véhémence biologique » du propos de l'auteur<sup>28</sup>, constitue son moyen d'expression favori, en tant qu'il lui permet de faire triompher son Moi et jaillir sa subjectivité.

Par ailleurs, sur le plan politique, le pamphlet offre encore d'autres avantages.

En premier lieu, celui de la liberté. Outre le fait que la violence intrinsèque au genre<sup>29</sup> satisfasse le bellicisme de notre auteur<sup>30</sup> et coïncide avec la nature orageuse des débats du temps, le pamphlet lui permet de porter librement son combat en dehors de la chambre, notamment devant le peuple. Quand la parole de l'orateur est contrainte, celle du pamphlétaire est libre<sup>31</sup>. Or la posture de Cormenin est une opposition systématique à un régime qui s'est emparé selon lui d'une révolution faite ni pour lui ni par lui. Par conséquent, brûlant ses vaisseaux, il entend agir en rupture avec la chambre, où il est de toute façon isolé, au moyen d'un média alternatif qui lui permet d'exprimer la voix du peuple réel<sup>32</sup>. À l'inverse, il ne voit dans la chambre qu'un endroit peuplé de députés « en général riches » élus au suffrage censitaire et dont ont été écartés tous ceux n'ayant reçu « de la providence que les dons célestes de l'intelligence et du génie »<sup>33</sup> ; un lieu convenu souffrant d'un défaut de représentativité où se joue essentiellement une « comédie parlementaire » ; un théâtre qui se signale particulièrement par la pusillanimité, le manque d'imagination et l'égoïsme de ses comédiens<sup>34</sup>. Idéaliste à coup sûr, apôtre du suffrage universel, Cormenin pare dès lors le pamphlet de vertus démocratiques et le charge d'une ambition égalitaire. Retentissant bien au-delà de la « chambre », le pamphlet permet de s'exprimer en toute liberté et de nouer une relation particulière avec les « honnêtes gens ». Il porte la bonne parole « à tout le monde » et a pour auditoire « tout un peuple »<sup>35</sup>. Il se propage dans toutes les couches de la société et touche tous ses membres quels que soient leurs statuts, richesses, appartenances sociales, âges, sexes, opinions<sup>36</sup>.

Quant au fond en second lieu, et en lien avec ce qui vient d'être dit, le genre pamphlétaire permet de faire vibrer la fibre sentimentale, accomplissant encore par là sa destinée démocratique. En effet, le propre de la prose politique consiste à user de la force du Verbe pour susciter l'adhésion et ravir l'opinion du lecteur en touchant sa corde sensible<sup>37</sup>. Raison pour laquelle le pamphlet arbore généralement une facture émotionnelle<sup>38</sup>. À l'évidence, Cormenin l'identifie parfaitement comme levier permettant de toucher « l'opinion au point sensible »<sup>39</sup>. Il mesure les avantages respectifs du

---

<sup>27</sup> Traits caractéristiques du pamphlétaire au XIX<sup>e</sup> siècle selon Cédric PASSARD, *L'âge d'or du pamphlet*, Paris, CNRS Editions, 2015, p. 31.

<sup>28</sup> Marc ANGENOT, *La parole pamphlétaire*, Paris, Payot, 1982, p. 25.

<sup>29</sup> Michel HASTINGS, Bruno VILLANBA (dir.), *De l'impunité. Tensions, controverses et usages*, Villeneuve d'Ascq, PU du Septentrion, 2017 p. 77 ; Michel HASTINGS, Cédric PASSARD et Juliette RENNES, « Les mutations du pamphlet dans la France contemporaine », *Mots, Les langages du politique* [En ligne], 91 | 2009, mis en ligne le 30 novembre 2011, consulté le 14 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/mots/19159> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mots.19159>.

<sup>30</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Livre des orateurs...*, *op.cit.*, p. 96 : le pamphlétaire y est décrit comme un combattant destiné à semer chez l'ennemi « le ravage et l'épouvante ».

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 97 : le pamphlétaire « sort de sa tente ou il y rentre, comme un volontaire, à sa fantaisie. Il choisit le lieu, l'arme, l'heure de ses escarmouches. Il n'est borné ni comme l'orateur par le sujet, par les circonlocutions, par les personnes qui siègent devant lui, qui l'écoutent et qui le jugent ; ni comme le journaliste par le despotisme des partis, par les conventions des sociétaires, par les caprices de l'opinion ».

<sup>32</sup> Sur ce point, voir la contribution de Cédric PASSARD au présent volume.

<sup>33</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Troisième lettre politique sur la liste civile*, Paris, Sétier, 1832, p. 8.

<sup>34</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Livre des orateurs...*, *op.cit.*, p. 35.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 93 : « en moins d'une semaine, feuilleté, déchiré, noirci, taché, brisé, usé sous le pouce, [le pamphlet] (...) fait, comme un bon ouvrier, son tour de France ».

<sup>37</sup> Clément CHAUVET, « Le style administratif comme littérature », Anne-Laure GIRARD, Adrien LAUBA, Damien SALLES (dir.), *Les racines littéraires...*, *op.cit.*, p. 157.

<sup>38</sup> Cédric PASSARD, *L'âge d'or du pamphlet...*, *op.cit.*, p. 13.

<sup>39</sup> Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire Cormenin...*, *op.cit.*, p. 117.

style pamphlétaire et du discours parlementaire. Quand le premier fait mouche auprès de l'opinion pour rebondir sur les députés, le second n'agit que sur « les députés »<sup>40</sup>. Reflétant la pensée « dans des prismes colorés », le pamphlet est habile et vecteur d'émotions rapides. Toutes choses qui l'accommodent « au génie »<sup>41</sup> des français, peuple charnel, émotif, ayant « de l'esprit »<sup>42</sup>, avide de « figures [qui lui] plaisent »<sup>43</sup>, d'images pour « comprendre », de « voix chaudes » pour vibrer<sup>44</sup>. En d'autres termes, seul le pamphlet peut susciter l'émoi populaire. Enfin, Cormenin sait la force recélée par ce genre, le formidable écho qu'il génère, la caisse de résonance inégalée qu'il produit<sup>45</sup> :

« le peuple le rejette du pied ou il lui communique, en le touchant, sa taille de géant, sa voix de tonnerre et la force mystérieuse de sa puissance et de son universalité »<sup>46</sup>.

La croisade menée à compter de 1831 contre le trône est épique. Peu avant, en décembre 1830, en application de l'article 19 de la Charte qui prévoit qu'une liste civile doit être fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi<sup>47</sup>, le gouvernement Laffitte présente à la chambre un premier projet de loi. Ce même Laffitte auquel Cormenin reproche d'avoir manœuvré pour confisquer la révolution au profit de la bourgeoisie et des libéraux. Notre auteur y trouve son sujet, qui recèle un fort potentiel polémique, permet de porter le fer directement contre le trône et fournit de nombreux angles d'attaque (le montant de la dotation pécuniaire, l'ampleur de la dotation domaniale, l'avenir des biens privés du roi, le sort de l'apanage d'Orléans, la rétroactivité des sommes versées au roi depuis juillet 1830, le sort des dettes de l'ancienne liste civile de Charles X etc.). Cormenin y trouve aussi l'occasion d'asséner ses coups en faisant courir – non sans démagogie voire malveillance – sa plume acerbe. En outre, les circonstances politiques et l'enlisement du débat pendant plus d'un an, lui offrent l'occasion d'un récitatif – un véritable harcèlement de son adversaire – et de revenir régulièrement à la charge. Ce feuilleton, qui tient en haleine et excite l'opinion, se déroule en trois temps et passe par la publication coup sur coup de trois pamphlets qui sont autant d'occasions de ridiculiser les prétentions financières de Louis-Philippe et mettre la pression sur la chambre. Il s'agit de la *Première lettre politique sur la liste civile* (Sétier, 1831, 26 p.), de la *Deuxième lettre politique sur la liste civile* (Sétier, 1831, 51 p.) et de la *Troisième lettre politique sur la liste civile* (Sétier, 1832, 42 p.). L'ensemble paraît décousu et émaillé de longueurs inutiles. Cormenin y abuse de longues considérations juridiques que voisinent aussitôt des propos exaltés teintés d'ironie mordante et de pittoresque<sup>48</sup>. Il n'en est pas moins efficace. Car en bon juriste, notre auteur y fait preuve de méthode. Notamment en réfutant point par point les arguments de ses adversaires, souvent au moyen de données chiffrées précises, chose nouvelle dans la littérature polémique de l'époque<sup>49</sup>.

Ces pamphlets ne sont pas publiés à l'occasion de l'examen du projet Laffitte déposé le 15 décembre 1830. Pour l'heure, Cormenin fait seulement partie de la commission chargée de son examen<sup>50</sup>. Gageons que cette expérience lui offre de se familiariser avec le sujet, d'étudier le projet

---

<sup>40</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Livre des orateurs...*, *op.cit.*, p. 99.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 95.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 99.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>45</sup> Sur ce point, voir la contribution de Cédric PASSARD au présent volume.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 97.

<sup>47</sup> Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'Etat*, Feilnbach, Schmidt Periodicals, 1995, t. XXX, (1830), p. 111.

<sup>48</sup> Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire Cormenin...*, *op.cit.*, p. 178.

<sup>49</sup> Sur ce point, voir la contribution de Cédric PASSARD au présent volume.

<sup>50</sup> Ainsi que Duvergier de Hauranne, Anisson Dupéron, Duchâtel, Etienne, Jacques Lefebvre, Génin, Rémusat et Thouvenel. Seul Thouvenel figure avec Cormenin dans les rangs de l'opposition.

dans le détail, d'examiner avec attention certaines pièces comptables fournies par le gouvernement. Le montant proposé s'élève à 18 millions. Depuis Juillet, c'est d'ailleurs sur cette base que les premiers subsides ont commencé à être versés mensuellement à la caisse du trésor de la Couronne<sup>51</sup>. Pour autant, l'ampleur de la demande ne laisse pas d'effrayer la commission. Protestant de sa bonne foi, le roi écrit alors confidentiellement au chef du conseil pour rejeter lui-même ce chiffre et en imputer l'idée à des courtisans trop zélés<sup>52</sup>. Il décide également de ne pas hâter le débat pour ne donner aucune prise à l'opposition qui commence à s'élever dans le climat détestable du procès des ministres de Charles X<sup>53</sup> et des insurrections de février 1831<sup>54</sup>.

Les pamphlets sont en réalité publiés dans un second temps : à compter de mars 1831, Casimir Perier devient chef du conseil en remplacement de Laffitte. La session parlementaire se termine en avril puis la chambre est dissoute en mai. Entre temps, le premier projet de liste civile n'a pu aboutir. En août, le roi presse le gouvernement de remettre l'ouvrage sur le métier. Le 4 octobre, un autre texte est alors proposé. C'est le moment que choisit Cormenin, certes réélu mais absent de la future commission, pour se lancer dans la bataille, s'employer à perturber les travaux parlementaires et enflammer l'opinion par voie de presse.

Ce second projet est en réalité l'œuvre du député Dupin, proche conseiller et avocat des Orléans. Hésitante, voire scabreuse<sup>55</sup>, sa tactique consiste à y laisser le chiffre de la liste civile en blanc<sup>56</sup>. Précédé d'une réputation d'avidité insatiable<sup>57</sup>, Louis-Philippe souhaite sans doute ne pas paraître solliciter quoi que ce soit et prévenir l'humiliation d'un rejet éventuel de ses demandes. Aussi accepte-t-il de laisser la commission déterminer elle-même le montant accordé à sa jeune royauté. Le travail s'achève le 20 décembre 1831<sup>58</sup>. Le chiffre implicitement attendu – 18 millions – est rejeté. A la place, le rapporteur de la commission (Schonen) propose la somme de 14 millions<sup>59</sup>. Lors des débats qui s'ensuivent devant les députés et les pairs – à partir du 4 janvier et jusqu'au 2 mars 1832 –, le Tiers-parti ne se jette pas dans la bataille<sup>60</sup>. Au point que la représentation nationale rejette le chiffre de 14 millions et abaisse encore la somme à 12 millions. De guerre lasse et pour enrayer cette dégringolade, le gouvernement s'incline. Ce vote reflète la pusillanimité d'un roi qui ne sait quelle face afficher, entre conservatisme et libéralisme, entre « familiarité démocratique et (...) goût de l'autorité fastueuse »<sup>61</sup>. Dans une certaine mesure, il annonce et participe également de la dynamique

---

<sup>51</sup> Alfred COLLING, *Louis-Philippe, homme d'argent*, Paris, André Bonne, 1977, p. 105.

<sup>52</sup> Alexandre DUMAS, *Louis-Philippe*, Paris, Olivier Orban, rééd 1981, p. 231.

<sup>53</sup> Alfred COLLING, *Louis-Philippe, homme d'argent*, Paris, André Bonne, 1977, p. 105.

<sup>54</sup> Gabriel DE BROGLIE, *La monarchie de Juillet 1830-1848*, Paris, Fayard, 2011, p. 82.

<sup>55</sup> Cela semble être un des traits de caractère du personnage archétype du Tiers-parti selon Michel RASERA, *Dupin l'Aîné*, Précy-sous-Thil, Editions de l'Armançon, 2011, p. 197.

<sup>56</sup> *Exposé des motifs et projet de loi relatif à la liste civile, présentés par M. le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur (M. C. Périer). Séance du 3 octobre 1831* : « Après avoir consulté une haute volonté, nous avons dû nous abstenir de conclure quelle est la somme nécessaire pour constituer la liste civile. Nous n'aborderons donc pas cette question, messieurs, vous laissant le soin de la résoudre ; cette dotation, (...) c'est à votre sagesse de la fixer. » (André DUPIN, *Traité des apanages avec les lois sur la liste civile et la dotation de la Couronne*, Paris, Joubert, 1835, p. 161). S'ensuit un projet d'article 22 ainsi rédigé : « Le roi recevra du trésor public, pendant toute la durée de son règne, une somme fixe, annuelle de ... » (*ibid.*, p. 188).

<sup>57</sup> Guy ANTONETTI, *Louis-Philippe*, Paris, Fayard, 1994, p. 497, 779.

<sup>58</sup> Antoine CALMON, *Histoire parlementaire des finances...*, *op.cit.*, p. 145.

<sup>59</sup> *Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la liste civile, par M. le baron de de Schonen*, André DUPIN, *Traité des apanages...*, *op.cit.*, p. 178-179.

<sup>60</sup> Les orateurs favorables au projet gouvernemental restent en effet évasifs sur le montant qu'il convient d'octroyer. Louis BLANC, *Histoire de dix ans (1830-1840)*, Troyes, Imprimerie de Cardon, 1843, t. III, p. 113.

<sup>61</sup> Gabriel DE BROGLIE, *La monarchie de Juillet 1830-1848*, Paris, Fayard, 2011, p. 62.

républicaine déjà à l'œuvre<sup>62</sup> et qui débouchera bientôt sur une insurrection ratée en juin. Quoi qu'il en soit, le résultat est déplorable et tout à fait contraire au but recherché. Ce vote aurait dû affermir le trône en le douant de toute « l'autorité et de toute la considération possibles »<sup>63</sup>. Il n'en est rien : ne voulant pas abuser de son pouvoir ni céder aux excès de la gauche, Louis-Philippe ne réclame rien<sup>64</sup> et ne trouve finalement que des tenants flottants et indécis du « juste milieu » pour le défendre des attaques d'une opposition particulièrement audacieuse.

Pour Cormenin, qui s'est engouffré dans la brèche, c'est un succès. Car ses *Lettres* enveniment le débat et prennent toute leur part à la réduction considérable du train de vie à venir de la monarchie. Ce n'est là aussi qu'un juste retour des choses tant cette dernière a tendu le bâton pour se faire battre, affecte depuis son avènement une simplicité de mœurs toute bourgeoise et citoyenne et revendique ne pas avoir besoin de cour<sup>65</sup> ni marcher dans les pas de la branche aînée ; mais un succès en demi-teinte néanmoins, car l'abaissement de la monarchie n'est pas total : si la loi sur la liste civile touche à l'établissement de Louis-Philippe en tant que pouvoir et représentant, elle l'atteint également dans sa personne en tant que duc. Comme en 1791, 1810, 1814 et 1825, le texte est l'occasion de statuer sur le sort à venir des biens privés possédés par le monarque avant son avènement. Ici, les attaques de Cormenin n'atteignent pas leur cible. Au nom de la rupture nécessaire avec le régime des Bourbons, la base sur laquelle s'établit la nouvelle royauté ne peut être l'ancien droit monarchique. Raison pour laquelle les chambres jettent à bas l'antique principe de dévolution et conservent à Louis-Philippe la jouissance de son immense patrimoine privé le temps de son règne. Est ainsi consacré – au grand dam de Cormenin dont la cohérence des idées n'est pas la première qualité<sup>66</sup> – le principe selon lequel l'Etat et le roi peuvent désormais avoir des destinées séparées et ne contractent plus de mariage saint et politique, illustrant par-là les ambiguïtés intrinsèques à ce régime, tiraillé entre royauté et république.

En d'autres termes, alors que l'ambition des doctrinaires sous la Restauration était de nationaliser la monarchie et royaliser la France, celle de notre Timon moderne vise à républicaniser la monarchie (I) et nationaliser la personne du roi (II). Comme on va le voir, cette quête n'est pas totalement couronnée du succès, puisqu'à la différence du premier, le second objectif n'est pas atteint.

## I. Républicaniser la monarchie

« Vous vous appelez monseigneur pour vos gens ; pour les journalistes vous vous appelez monsieur ; et pour vos commettants, citoyen. Ce sont des notions très applicables au gouvernement constitutionnel ».

Alexandre DUMAS, *Le comte de Monte-Cristo*, Paris, Librairie Générale Française, 1973, t. II, p. 163.

---

<sup>62</sup> Au début de l'année 1832, Armand Carel vient de se prononcer pour la république dans le journal *Le National*, de même que Garnier-Pagès vient d'entrer à la chambre sous l'étiquette républicaine. Louis BLANC, *Histoire de dix ans...*, *op.cit.*, t. III, p. 446.

<sup>63</sup> Antoine CALMON, *Histoire parlementaire des finances de la monarchie de Juillet*, Paris, Calman-Lévy, 1895, t. I, p. 162

<sup>64</sup> En réalité, Louis-Philippe presse le gouvernement de faire aboutir le projet. Dans ce sens, Archives Nationales, 228 AP 1, Lettre du roi à André DUPIN, 11 décembre 1831 : « Je crois qu'il est pressant de terminer le projet de loi dont vous voulez bien vous occuper, et je voudrais bien pouvoir le communiquer demain au conseil, afin de la faire parvenir le plus tôt possible à la commission (...) ».

<sup>65</sup> Charles-Eloi VIAL, *Les derniers feux de la monarchie. La cour au siècle des révolutions*, Paris, Perrin, 2016, p. 338.

<sup>66</sup> En ce sens, voir la contribution de Jérôme HENNING au présent volume : « Si le lecteur attentif de l'œuvre du juriste pamphlétaire y cherche une certaine cohérence, il sera immédiatement déçu. La pensée juridique de Cormenin est une pensée sans cesse en construction qui n'atteint jamais un aboutissement qui satisfasse son auteur ».

Cormenin fait partie de ceux qui voient dans la monarchie du 9 août une première étape – un mal nécessaire – avant l'avènement de la démocratie et de la république. Conséquemment, l'établissement matériel du trône doit être en rapport avec les spécificités de ce nouveau régime issu des barricades, lequel arbore nécessairement une dimension populaire et des mœurs bourgeoises. Autrement dit, les arguments mobilisés contre la liste civile de Juillet découlent de l'origine (A) et de la représentation (B) nouvelles de la souveraineté. Cormenin se situe ici clairement dans le clan des partisans – notamment républicains – d'une rupture entre la nouvelle et l'ancienne royauté. Surtout, il exploite à fond le vice originel du régime, cette légitimité bancal de Louis-Philippe, tout à la fois usurpateur pour les légitimistes qui lui reprochent d'avoir été fait par la rue et « adversaire sans ratification démocratique »<sup>67</sup> pour les républicains spoliés de leur victoire<sup>68</sup>.

## A. Un roi constitutionnel

Cormenin justifie la modicité du montant de la future dotation par l'origine contractuelle de la nouvelle royauté, qui l'éloigne radicalement de l'ancienne.

Louis-Philippe ne tient sa couronne d'aucun droit historique ou légitimité traditionnelle. Cet argument est un *leitmotiv* chez Timon et revient inlassablement sous sa plume. Ce faisant, il fait en partie sienne l'antienne du parti orléaniste, lequel n'a de cesse de dresser une frontière rigide entre la royauté de Juillet et celle des Bourbons. Par ailleurs, s'attaquer à la légitimité bâtarde du trône est un trait commun à ses contempteurs de tous bords, notamment à gauche. Comme Guizot, Laffitte, Rémusat, Périer, Broglie ou tant d'autres, Cormenin voit lui aussi dans Louis-Philippe un roi ramené à l'échelle humaine et appelé au trône « quoique » Bourbon *i.e.* abstraction faite de sa naissance<sup>69</sup>. Celui-ci a été tout à la fois désigné par l'ordre dynastique et par la nécessité, autrement dit la conjugaison des principes monarchique et électif<sup>70</sup>. Son pouvoir a un fondement contractuel qui restaure l'antériorité de la Nation et instaure un compromis entre deux centres de pouvoirs, le roi et la chambre élue<sup>71</sup>. Cormenin part de cet avènement de temps nouveaux pour bâtir son argumentation. Dès le mois d'août 1830, Laffitte n'a-t-il pas évoqué un régime issu d'un « pacte fondamental synallagmatique »<sup>72</sup> ? Depuis, la majorité orléaniste n'a-t-elle pas régulièrement proclamé la dimension contractuelle de la charte<sup>73</sup> ? Le roi n'a-t-il pas accepté de régner sous le nom de Louis-Philippe I<sup>er</sup> et non de Philippe VII afin de ne pas paraître se rattacher à la branche aînée<sup>74</sup> ?

Pour autant, il convient que cette monarchie régénérée arbore une dimension franchement populaire. C'est ici que Cormenin se sépare des orléanistes, les dépasse sur leur gauche et les prend à leur propre jeu. Et notamment celui qui les a amenés à multiplier les formules équivoques en Juillet telles que le « duc d'Orléans sera la meilleure des républiques, sur un trône entouré d'institutions

---

<sup>67</sup> Guy ANTONETTI, *Louis-Philippe*, Paris, Fayard, 1994, p. 612.

<sup>68</sup> En ce sens, Jacques BAINVILLE : « La monarchie de Juillet portait en elle-même une grande faiblesse. Elle était née sur les barricades. Elle était sortie d'une émeute tournée en révolution. Et cette révolution avait été soustraite à ceux qui l'avaient faite par des hommes politiques qui n'avaient pas paru dans la bagarre, qui en avaient même horreur, mais qui, tenant une combinaison toute prête, avaient profité des événements pour l'imposer ». *Histoire de France*, Paris, Nouvelle Librairie nationale, 1924, p. 644.

<sup>69</sup> En ce sens, André DUPIN, *Révolution de Juillet 1830. Caractère légal et politique du nouvel établissement fondé par la Charte constitutionnelle acceptée par Louis-Philippe I<sup>er</sup>, roi des Français en présence des deux Chambres le 9 août 1830*, Paris, Demomville et Bacquenois, 1832, p. 21.

<sup>70</sup> Hervé ROBERT, *La Monarchie de Juillet*, Paris, PUF, 1994, p. 23.

<sup>71</sup> Marcel MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, 2002, p. 196.

<sup>72</sup> Michel RASERA, *Dupin l'Aîné*, Précyc-sous-Thil, Editions de l'Armançon, 2011, p.137.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 138.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 142

républicaines<sup>75</sup>. Déjà démocrate, Cormenin refuse de communier à la version monarchique de « l'esprit de Juillet ». Ne cédant pas à la vague de romantisme magnifiant la naissance du régime, il s'éloigne de ses hérauts et donne à son propos une inflexion beaucoup plus démocratique : dans Louis-Philippe, il ne faut pas célébrer l'élu du vœu national mais celui du peuple. A cette heure, Cormenin est déjà un théoricien intransigeant de la souveraineté populaire<sup>76</sup>, au point d'avoir démissionné de son mandat de député le 12 août 1830 au motif que la révision de la charte a été réalisée illégalement par une chambre dépourvue de mandat constituant, en fraude aux droits du peuple<sup>77</sup>. Pour lui, le roi de Juillet est avant tout un roi « électif »<sup>78</sup> dont le pouvoir ne gît que dans la volonté populaire, par ailleurs détentrice du pouvoir constituant originaire. Les institutions ne peuvent plus être celles d'« une monarchie octroyée »<sup>79</sup> mais celles d'un « peuple qui fait [désormais] ses conditions à la royauté et qui ne les reçoit plus d'elle »<sup>80</sup>. Ce thème d'une monarchie populaire, prélude à la république, est abondamment exploité par Timon : Louis-Philippe doit sa Couronne « au peuple français »<sup>81</sup>. Placée en face de lui, la nation, dont la souveraineté est irréfutable<sup>82</sup>, doit toujours lui rappeler qu'elle l'a fait roi<sup>83</sup>. La royauté qu'elle se donne ne peut consister qu'en un « service public »<sup>84</sup> assuré par un roi-fonctionnaire. Constitué par la Nation, le roi ne peut prétendre l'incarner. Souveraine, celle-ci se représente elle-même<sup>85</sup> et n'a pas besoin d'une « personification empruntée »<sup>86</sup>.

Découlent de cette majeure tout une série de conséquences relatives à la composition et au montant de la future Liste civile. Le trône qu'il s'agit d'établir matériellement doit être regardé avec des yeux neufs. La future liste civile sera celle d'un roi aux statut et fonction désormais inclus dans la fonction étatique. Le vote qui vient ne doit pas consister à octroyer seulement de l'argent, mais doit surtout donner à voir cette « face populaire »<sup>87</sup> de la royauté. Et Cormenin de passer en revue tous les points sur lesquels la liste civile nouvelle mérite d'être réformée en raison des « changements survenus dans la forme du gouvernement »<sup>88</sup>.

Il convient notamment que la composition de la dotation domaniale de la Couronne soit réduite. Afin d'accroître dans le pays le nombre de citoyens-propriétaires soumis à l'impôt et d'en stimuler le rendement productif, une partie substantielle des bois et forêts anciennement octroyés à Louis XVIII et Charles X doit être divisée, vendue et restituée à l'intérêt général<sup>89</sup>. Le même impératif démocratique exige que la jouissance de ces biens ne soit octroyée que temporairement, à la façon d'un viager<sup>90</sup> et que son principe repose sur la volonté nationale, à l'instar des « autres services

---

<sup>75</sup> Guy ANTONNETTI, « Les monarchies constitutionnelles », Yves-Marie BERCE (dir.), *Les monarchies*, Paris, PUF, 1997, p. 426.

<sup>76</sup> Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire Cormenin...*, *op.cit.*, p. 108.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 95.

<sup>78</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Deuxième lettre politique sur la liste civile*, Paris, Sétier, 1831, p. 44 ; *Première lettre politique sur la liste civile*, Paris, Sétier, 1831, p. 25.

<sup>79</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Troisième lettre politique sur la liste civile*, Paris, Sétier, 1832, p. 14. Comprendre : les institutions de la monarchie données/octroyées par le roi.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>81</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Première lettre...*, *op.cit.*, p. 6.

<sup>82</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Première lettre...*, *op.cit.*, p. 22, 25 ; *Troisième lettre...*, *op.cit.*, p. 8, 10.

<sup>83</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Deuxième lettre...*, *op.cit.*, p. 7.

<sup>84</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Deuxième lettre...*, *op.cit.*, p. 4 ; *Troisième lettre...*, *op.cit.*, p. 2.

<sup>85</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Première lettre...*, *op.cit.*, p. 20.

<sup>86</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Troisième lettre...*, *op.cit.*, p. 11.

<sup>87</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Deuxième lettre...*, *op.cit.*, p. 1.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>89</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Troisième lettre...*, *op.cit.*, p. 12.

<sup>90</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Deuxième lettre...*, *op.cit.*, p. 4.

et dotations soumis au vote législatif »<sup>91</sup>. A défaut, ces biens pourraient croître de règne en règne et finir par constituer une sorte de grand majorat inextinguible, laissé perpétuellement à la disposition de la famille royale<sup>92</sup>. La Nation ne doit procéder ici qu'à un démembrement temporaire et précaire<sup>93</sup> de son domaine<sup>94</sup>. Il s'ensuit que la représentation nationale doit exercer ses droits et modifier (à la baisse) la composition de ce dernier pour l'ajuster parfaitement au visage populaire de la nouvelle royauté<sup>95</sup>. Pour les mêmes raisons, les droits du roi sur ses biens doivent être réduits à une simple jouissance, la nation souveraine n'en abandonnant que le domaine utile et s'en réservant la propriété éminente<sup>96</sup>.

Quant à l'argent proprement dit – la dotation pécuniaire –, il doit être en rapport avec la modestie d'un trône populaire, déjà presque entouré d'institutions républicaines. En conséquence, Louis-Philippe doit, à la différence de ses prédécesseurs, non seulement rendre compte annuellement de ses dépenses devant la représentation nationale<sup>97</sup>, mais également se contenter d'une liste civile diminuée. Le faste, le luxe sont impuissants à établir la force de ses prérogatives constitutionnelles. Tout au contraire, la gloire, la puissance, l'éclat, la majesté de ce roi électif n'admettent qu'une dotation réduite à sa plus simple expression. Pour autant, Cormenin ne bascule pas ici dans l'outrance et fait preuve d'habileté, sans doute pour ménager la majorité monarchiste de la chambre et la rallier à sa cause. Aussi, sans aller jusqu'à la « simplicité ridicule »<sup>98</sup> d'un président de la république américain (125 000 francs par an), il réclame à tout le moins une liste civile taillée à l'image de celle dont se contente le roi d'Angleterre<sup>99</sup> (12 millions), lequel règne sur « le pays le plus aristocratique de la terre »<sup>100</sup> mais n'en demeure pas moins un monarque véritablement parlementaire. En somme, la modestie de la liste civile doit permettre à Louis-Philippe de réaliser sa destinée de monarque constitutionnel, *i.e.*, vivre en roi « économe »<sup>101</sup> et régner « avec dignité et non avec mollesse »<sup>102</sup>, comme il sied à un trône dont le fondement est populaire, dans un royaume déjà « républicain »<sup>103</sup>.

Lors des débats à la chambre, ces arguments – relayés par la presse d'opposition<sup>104</sup> – sont repris et opèrent à merveille. A l'évidence, Cormenin fait des émules. A son tour, l'opposition de gauche lie la modicité de la liste civile à la nécessité de briser la chaîne des temps et consommer la

---

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>94</sup> Sur ce point, voir Damien SALLES, « Notes sur un hybride juridique. La « propriété » du Prince sur les biens domaniaux de la Couronne. France. 1804-1870 », à paraître in *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, Quatorzième cahier, Poitiers, PU juridiques Poitiers, 2023.

<sup>95</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Deuxième lettre...*, *op.cit.*, p. 7, 8.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 5, 11, 12.

<sup>97</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Troisième lettre...*, *op.cit.*, p. 3, 4.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>99</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Première lettre...*, *op.cit.*, p. 4.

<sup>100</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Troisième lettre...*, *op.cit.*, p. 17.

<sup>101</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Première lettre...*, *op.cit.*, p. 24.

<sup>102</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Deuxième lettre...*, *op.cit.*, p. 23.

<sup>103</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Première lettre...*, *op.cit.*, p. 4.

<sup>104</sup> *Le Courrier français* (opposition libérale), 5 janvier 1832 : « L'âpreté de la discussion de la liste civile montre là qu'il s'agit d'autre chose que de quelques millions de plus ou de moins, c'est encore le principe de la révolution de juillet qui est en question. Quand le peuple renversa la royauté légitime pour lui en substituer une autre, c'est une tout autre royauté qu'il entendait établir. Dans la pensée de tout le monde, cette royauté n'était pas fastueuse, à clinquant, à diamants, à millions, c'était une royauté (...) populaire, à bon marché. Etrange façon de populariser la royauté que de la montrer inséparable de ces charges énormes que repoussent la justice et la nécessité ! » ; *La Quotidienne* (opposition légitimiste), 8 janvier 1832 : « Peut-on trouver la moindre analogie entre les descendants directs et légitimes de la plus ancienne famille royale d'Europe et un roi (...) à peine assis sur un trône improvisé ? Entre les rois obligés de grouper autour d'eux tous les souvenirs de notre antique monarchie et un prince dont les souvenirs ne vont pas au-delà de Jemmapes et Valmy ? ».

rupture constitutionnelle. Entre autres exemples, le député Clerc-Lassale (opposition libérale) justifie les économies dans le train de vie de la royauté par les indispensables « contrastes de la dynastie élue avec la dynastie imposée »<sup>105</sup>. Pour Dupont de l'Eure (gauche), la prochaine liste civile doit être celle d'un roi populaire déterminé à coûter le moins possible « à ceux qui lui ont confié le soin de les gouverner »<sup>106</sup>. Salverte (gauche) enfonce le clou en assenant que le trône doit tirer son prestige et sa force non pas de l'élévation du chiffre de sa dotation, mais de son origine et de la sympathie qu'il suscite dans le pays<sup>107</sup>. Soient autant de positions parfaitement alignées sur celles de notre pamphlétaire, avec le succès que l'on sait.

## B. Un roi-citoyen

Au-delà de l'évolution institutionnelle, le montant de la liste civile doit aussi refléter un changement moral. Constitutionnel, le trône de Louis-Philippe est fatalement celui de la bourgeoisie couronnée. En sus de son fondement populaire, la monarchie de Juillet doit arborer des « manières bourgeoises »<sup>108</sup>. Cette veine argumentative est elle aussi massivement exploitée par Cormenin pour justifier l'abaissement de la liste civile : en substance, la monarchie du 9 août, toute illégitime qu'elle soit, ne sera admise à représenter la souveraineté que si elle le fait avec modestie et simplicité. Le trône de Louis-Philippe s'établit sur des bases différentes de celui des Bourbons. Dès lors, sa gloire ne doit plus résider dans sa puissance matérielle mais dans ses vertus citoyennes. La gravité de l'époque et les vertus civiques du roi marchent nécessairement de pair avec une grandeur sans faste. Dans ces conditions, une liste civile réduite peut suffire. Un « roi-citoyen »<sup>109</sup> doit être un roi à bon marché, entouré d'institutions déjà quasi républicaines et non d'une cour fastueuse remplie de serviteurs et de courtisans avides de prébendes<sup>110</sup>.

Cormenin ne fait ici que reprendre le *topos* du roi-citoyen, fantasme savamment entretenu par les propagandistes orléanistes et largement diffusé dans l'opinion<sup>111</sup>. Il y trouve un argument imparable et même un complice passif en la personne du roi. Car l'époque ne fait plus des mœurs bourgeoises un déshonneur. Le roi peut être bourgeois sans risquer de tomber dans le ridicule. Aussi Louis-Philippe s'autorise-t-il désormais, et alors même que son père fut jadis raillé pour la vulgarité de ses spéculations<sup>112</sup>, à jouer la comédie de la simplicité et de la familiarité. Le roi se place lui-même quasiment de plain-pied avec le peuple, ayant compris qu'il lui faut passer sous ces fourches caudines pour faire admettre et supporter son pouvoir. En ce sens, dès son avènement, il multiplie les gestes pour marquer sa différence avec les Bourbons. Dans les premiers mois de son règne, il regimbe à s'installer aux Tuileries<sup>113</sup>. A la cour, les Grands officiers de la Couronne et la Maison militaire disparaissent<sup>114</sup>. La simplicité des mœurs de la famille d'Orléans – dont les princes ont reçu une

---

<sup>105</sup> Séance à la chambre des députés, 4 janvier 1832, *Le Moniteur universel*, 1832, p. 40.

<sup>106</sup> Séance à la chambre des députés, 4 janvier 1832, *Le Moniteur universel*, 1832, p. 41.

<sup>107</sup> Antoine CALMON, *Histoire parlementaire des finances...*, *op.cit.*, t. I, p. 163.

<sup>108</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Deuxième lettre...*, *op.cit.*, p. 1.

<sup>109</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Deuxième lettre...*, *op.cit.*, p. 28.

<sup>110</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Première lettre...*, *op.cit.*, p. 10 : « Une haute liste civile entretient la haute et la basse mendicité : les mendiants pullulent et bourdonnent autour d'elle, comme ces myriades d'insectes qui s'attachent aux flancs des gras animaux, pour boire leur lait et sucer leur sang ».

<sup>111</sup> Par exemple, *La Quotidienne* (opposition légitimiste), 8 janvier 1832 : « La liste civile de Louis-Philippe n'a aucun rapport avec celle de Charles X. En 1791, on traitait avec un roi de France d'une nouvelle forme de gouvernement ; en 1830, les délégués des vainqueurs de Juillet traitaient avec un citoyen de la place de roi des Français. (...) ».

<sup>112</sup> Guy ANTONETTI, *Louis-Philippe*, Paris, Fayard, 1994, p. 29.

<sup>113</sup> Charles-Elói VIAL, *Les derniers feux de la monarchie...*, *op.cit.*, p. 337.

<sup>114</sup> Comme le note habilement Thibaut Trétout, cette réforme répond à une volonté de « distinguer la Monarchie de Juillet par un régime autre de représentation et d'accessibilité, qui transfère à Louis-Philippe et à sa famille le soin de soutenir la dignité du roi, de la couronne et du royaume, dans l'espoir que la disparition de la cour révèle le cœur du roi et

éducation libérale et fréquenté le lycée – est ostensiblement montrée. La cour des Tuileries, si tant est qu'elle existe, est plutôt – temporairement – « de grosse bourgeoisie »<sup>115</sup>, une anti-cour, un lieu démocratique, citoyen, ouvert à tous<sup>116</sup>.

Pourtant, ce rôle n'est que de composition<sup>117</sup> et joué par une personnalité ondoyante<sup>118</sup>. Car sur le plan politique, la monarchie de Juillet demeure un régime profondément aristocratique et le roi un authentique royaliste<sup>119</sup>. Pour reprendre les mots éclairants de Guy Antonnetti, 1830 n'est « qu'un changement d'équipe dans le même camp, et non un changement de camp »<sup>120</sup>. Sur le plan personnel, Louis-Philippe demeure un descendant d'Henri IV et un prince de sang, vétilleux au sujet des questions de rang et de préséance. Les choses matérielles ne le laissent aucunement indifférent<sup>121</sup>. Depuis 1814, il s'est fait restituer l'immense apanage d'Orléans<sup>122</sup>, a reconstitué une grande partie de la fortune de son père<sup>123</sup>, a hérité l'immense patrimoine de sa mère née Penthièvre, s'est fait octroyer une colossale indemnité de 17 millions dans le cadre de la loi sur le « milliard » et réussi à capter le fabuleux héritage du Prince de Condé au profit du duc d'Aumale, son plus jeune fils<sup>124</sup>. Il souffre d'ailleurs dans l'opinion d'une réputation de rapacité et de voracité. Depuis l'été 1831, il a aussi fait procéder à de coûteux travaux aux Tuileries et fermer par une grille une partie de leurs jardins pour s'en réserver l'usage personnel<sup>125</sup>, ce qui ne laisse pas d'hérissier l'opinion, passionnée d'égalité et toujours encline à une susceptibilité sourcilleuse et naïve.

Quoi qu'il en soit, de cette comédie populaire et citoyenne – à laquelle il prend d'ailleurs part à titre personnel<sup>126</sup> –, Cormenin fait son miel. Le jeu dangereux de la familiarité démocratique<sup>127</sup> amène Louis-Philippe à présenter lui-même son cou au bourreau et à s'exposer d'autant aux traits de Timon qui ne souhaite de monarchie que « républicaine »<sup>128</sup>. Pour reprendre les mots de Sébastien Le

---

lui gagne celui des Français ». En somme, d'instaurer un système curial dans lequel « la simplicité du monarque prend le pas sur la magnificence de la cour, et devient le fondement de sa dignité ». Thibaut TRETOUT, « Louis-Philippe et la cour », Hélène BECQUET, Bettina FREDERKING, *La dignité de roi*, Rennes, PU Rennes, en accès libre sur <https://books.openedition.org/pur/103334>

<sup>114</sup> Charles-Eloi VIAL, *Les derniers feux de la monarchie...*, *op.cit.*, p. 337. En 1845 par exemple, on ne compte plus « que » 314 charges pour l'ensemble des Maisons du roi, de la reine et des princes contre 692 pour la seule Maison civile du roi en 1826. Anne MARTIN-FUGIER, *La vie quotidienne de Louis-Philippe et de sa famille. 1830-1848*, Paris, Hachette, 1992, p. 69

<sup>115</sup> Propos de Jules Goncourt, cité par André CASTELOT, *La féerie impériale*, Paris, Perrin, 1962, p. 94.

<sup>116</sup> Charles-Eloi VIAL, *Les derniers feux de la monarchie...*, *op.cit.*, p. 338.

<sup>117</sup> Guy ANTONETTI, *Louis-Philippe*, Paris, Fayard, 1994, p. 624.

<sup>118</sup> Gabriel DE BROGLIE, *La monarchie de Juillet 1830-1848*, Paris, Fayard, 2011, p. 11.

<sup>119</sup> Sébastien LE GAL, « Le dévoilement de la légitimité dans le premier XIX<sup>e</sup> siècle : manifester la royauté à l'ère du constitutionnalisme », Hélène BECQUET, Bettina FREDERKING, *La dignité de roi...*, *op.cit.*

<sup>120</sup> Guy ANTONETTI, *Louis-Philippe*, Paris, Fayard, 1994, p. 625.

<sup>121</sup> Gabriel DE BROGLIE, *La monarchie de Juillet 1830-1848*, Paris, Fayard, 2011, p. 60.

<sup>122</sup> André DUPIN, *Mémoires de Monsieur Dupin*, Paris, Henri Plon, 1855, t. I, p. 342 ; *Traité des apanages...*, *op.cit.*, p. 29. Voir aussi la contribution d'Alexandre DEROCHE au présent volume.

<sup>123</sup> Lorsqu'elle s'ouvrit, la succession de Philippe-Egalité se composait d'un actif de 112 millions de francs grevé de 74 millions de dettes. En conséquence, tous les biens de la fortune d'Orléans furent vendus, à l'exception de 10 millions, sur lesquels pesaient encore 35 millions de dettes, que Louis-Philippe récupéra en 1814. Il accepta la succession sous bénéfice d'inventaire de manière à éviter les saisies et se donner le temps de liquider. Ultérieurement, aussitôt les biens mis en vente, il les racheta aux enchères. Enfin, en effectuant chaque année un fort prélèvement sur les revenus de son apanage (lui aussi récupéré sous la Restauration), il trouva le moyen de payer complètement toutes les dettes de son père. André DUPIN, *Traité des apanages...*, *op.cit.*, p. 218.

<sup>124</sup> Raymond CAZELLES, *Le duc d'Aumale*, Paris, Tallendier, 1984, p. 24-27.

<sup>125</sup> Guy ANTONETTI, *Louis-Philippe*, Paris, Fayard, 1994, p. 699.

<sup>126</sup> A compter de 1830, Cormenin renonce à son titre de vicomte ainsi qu'à son majorat octroyé par Charles X. Charles LYON-CAEN, *Notice sur la vie et les travaux de Cormenin (1788-1868)*, Paris, Firmin-Didot, 1930, p. 14. Voir aussi la contribution de Pierre ALLORANT au présent volume.

<sup>127</sup> Paul THUREAU-DANGIN, *Histoire de la monarchie de Juillet*, Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1909, t. I, p. 108.

<sup>128</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Première lettre...*, *op.cit.*, p. 4.

Gal, « la moindre concession à la cause adverse constitue une brèche par laquelle les défenseurs de celle-ci peuvent s'engouffrer pour démontrer l'inanité des prétentions de l'adversaire »<sup>129</sup>. Or, par cette farce, Louis-Philippe se rend à Canossa. Il participe lui-même de la diminution certaine de son prestige et de l'irrespect manifesté envers son trône. La question de la liste civile – comme celle de l'apanage de Nemours plus tard<sup>130</sup> – agit ici comme un révélateur des errements d'un roi aux légitimités antinomiques, qui ne peut ou n'ose s'affirmer gentilhomme mais qui se sait tout de même fils de France et attend à ce titre de la Nation qu'elle soit généreuse envers lui, qui pense s'être dévoué pour empêcher le pays de basculer dans l'anarchie et lui éviter une nouvelle révolution<sup>131</sup>.

Du moins cette posture royale fait-elle le lit de la médiocrité et la mesquinerie. Et Cormenin de s'en donner à cœur joie, avec ironie et dans un style mordant : Louis-Philippe n'est pas Charles X. La France s'est heureusement donnée à un « roi-bourgeois »<sup>132</sup>, désintéressé, qui n'aura « ni chiens, ni chevaux, ni spectacles, ni chambellan, ni confesseur, ni maîtresse »<sup>133</sup> et qui, partant, ne lui coutera rien. Déjà immensément riche à titre personnel, Louis-Philippe doit savoir être économe de l'argent public et ne rien réclamer en trop. Citoyen comme les autres, il ne saurait prendre sa part à l'augmentation de « l'inégalité trop disproportionnée des richesses »<sup>134</sup>. Le contraire serait d'ailleurs incompréhensible. Et Cormenin de feindre la naïveté : « je n'aurais jamais pu m'imaginer que ça dut coûter si cher un roi-citoyen ! »<sup>135</sup>. Et de se lancer dans des calculs picrocholins, comparant les dépenses de Louis-Philippe à celles du roi d'Angleterre<sup>136</sup> ou retranchant du futur budget de la liste civile toutes les charges dont il n'aura plus à s'acquitter à l'avenir, contrairement à ses fastueux prédécesseurs, à hauteur de plus de 23 millions<sup>137</sup> : le service d'un roi citoyen ne réclame pas de services d'honneur<sup>138</sup> ; à la différence de l'Angleterre, les revenus royaux en France ne seront pas « absorbés par des pensions et des dépenses publiques »<sup>139</sup> ; Louis-Philippe n'aura plus à l'avenir à payer « ni pensions (...) ni théâtres, ni maison militaire, ni chambellans dorés, ni vénerie, ni grands et petits écuyers, ni grande et petite aumônerie, ni gouverneurs de châteaux, ni état-major et le reste »<sup>140</sup>. Et Timon de conclure qu'une liste civile de « sept à huit millions tout au plus (...), réduite aux dimensions [d'une] royauté bourgeoise » devrait amplement suffire.

Visiblement, ces arguments résonnent à la chambre. L'écho des *Lettres* auprès des députés des oppositions est indubitable. La similitude de leur contenu avec celui des discours des orateurs inscrits contre le projet est particulièrement notable : la liste civile doit être réduite parce qu'octroyée à un

---

<sup>129</sup> Sébastien LE GAL, « Le dévoilement de la légitimité... », *op.cit.*

<sup>130</sup> Voir la contribution d'Alexandre DEROCHE au présent volume.

<sup>131</sup> Sébastien LE GAL, « Le dévoilement de la légitimité... », *op.cit.*

<sup>132</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Troisième lettre...*, *op.cit.*, p. 39.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>134</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Deuxième lettre...*, *op.cit.*, p. 1.

<sup>135</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Troisième lettre...*, *op.cit.*, p. 25. On remarquera que cet argument est également utilisé par l'opposition légitimiste qui communique avec Cormenin à la même détestation du régime du 9 août. En ce sens, *La Quotidienne*, 8 janvier 1832 : « on est aujourd'hui tout étonné des prétentions qu'on affiche [au] nom [du roi des français] ».

<sup>136</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Première lettre...*, *op.cit.*, p. 4 ; *Troisième lettre...*, *op.cit.*, p. 3-4, 16-18.

<sup>137</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Troisième lettre...*, *op.cit.*, p. 20-24.

<sup>138</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Première lettre...*, *op.cit.*, p. 5 ; p. 15 : « Louis XVIII et Charles X avaient un ordinaire immense de gentilhommes de la chambre et de maîtres-d'hôtels, écuyers, officiers des gardes, aumôniers, valets et courtisans, grands et petits, rouges, bleus, noirs, violets, galonnés, dorés, argentés, titrés, mitrés, moirés, portant manteaux, hermines, épauettes, camail, ruban, cordons, plaques et chaînes d'or, et une affluence extraordinaire de dames d'atour, d'honneur, d'accompagnement et de présentation, toutes plus étincelantes les unes que les autres de prétentions, de charmes et de diamans ».

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>140</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Troisième lettre...*, *op.cit.*, p. 6.

« roi du peuple, roi de la Révolution »<sup>141</sup>. Aux antipodes en somme de celle de Charles X qui avait des goûts magnifiques, aimait la chasse, le faste, la dépense et disposait de « nombreux équipages de chasse, beaucoup de chiens, de piqueurs, de laquais de toute espèce ; force chambellans, gentilshommes, maîtres de la garde-robe, aumôniers, confesseur, médecins, chirurgiens etc. »<sup>142</sup>. En outre, il convient de réduire la liste civile, « renoncer à une royauté des mille et une nuits » pour éviter d'avoir à subvenir aux besoins d'une « innombrable hiérarchie de serviteurs (...) et (...) aux exigences [d'une] opulente mendicité »<sup>143</sup>. Libéral de gauche dont la voix compte, Dupont (de l'Eure) invite le roi à « coûter le moins cher qu'il peut » et accepter une représentation décente, sans faste et sans frivolité<sup>144</sup>. Enfin, la comparaison avec Charles X finit par emporter l'opinion contre les chiffres proposés par le gouvernement (18 puis 14 millions) : lors du dernier débat consacré à cette question, l'un des ultimes orateurs, le député Laurence (opposition libérale) rappelle qu'à l'avenir Louis-Philippe n'aura plus à supporter la vingtaine de millions de charges résultant de la Maison militaire et des services d'honneur. Supprimant les dépenses et soustrayant d'autres économies encore réalisables, il aboutit au chiffre bas de 10 millions<sup>145</sup>. A écouter le député Laurence, on croirait littéralement lire Timon !

Lors du passage au vote, le chiffre de quatorze millions proposé par la moitié des commissaires du gouvernement est rejeté à une forte majorité. La seconde partie de la commission – proposant douze millions et demi – se rallie même à l'amendement du député Giraud (opposition libérale) en faveur d'une liste civile réduite à douze millions. Lassés de tant de marchandages et tractations, la majorité se porte alors sur ce chiffre<sup>146</sup>. Dès le lendemain, le *Journal des débats* affirme que « les économies qu'on vient de faire ne compenseront pas le mal qu'on a fait à la royauté »<sup>147</sup>. Si le chiffre n'est pas ridicule, il consiste néanmoins en une défaire symbolique et à coup sûr un coup dur pour la cour et Louis-Philippe. Guizot déplore une dotation votée « comme si les députés n'avaient eu à qu'à débattre et à régler le prix d'une machine destinée à devenir quelques temps le gouvernement »<sup>148</sup>. Etrange comportement ici que celui de l'assemblée – et notamment de ses membres de l'opposition libérale – pourtant peuplée majoritairement de bourgeois conservateurs qui veulent la monarchie mais cèdent à la démagogie, à la pression d'une opinion mal disposée et mégotent par pusillanimité, plus que par malveillance, quand il s'agit de l'établir en oubliant au passage d'en faire un principe et de la « préserver des dangers d'une monarchie sans pouvoir, sans dignité »<sup>149</sup>. Mais victoire éclatante pour Timon dont les pamphlets ont touché au but et permis d'exposer la représentation nationale – encore à l'époque un agrégat d'individualités sans véritable discipline de parti<sup>150</sup> – à la pression de l'opinion et « surexciter [la chambre] dans un sens défavorable »<sup>151</sup> !

## II Nationaliser le roi

---

<sup>141</sup> Discours du député Thouvenel (opposition libérale), Séance à la chambre des députés, 4 janvier 1832, *Le Moniteur universel*, 1832, p. 38.

<sup>142</sup> *Ibid.*

<sup>143</sup> Discours du député de Corcelles (opposition libérale), Séance à la chambre des députés, 4 janvier 1832, *Le Moniteur universel*, 1832, p. 35.

<sup>144</sup> Séance à la chambre des députés, 4 janvier 1832, *Le Moniteur universel*, 1832, p. 41.

<sup>145</sup> *Ibid.*, 12 janvier 1832, *ibid.*, p. 121.

<sup>146</sup> Damien SALLES, *La Liste civile en France...*, *op.cit.*, p. 120.

<sup>147</sup> *Le Journal des débats politiques et littéraires*, 13 janvier 1832.

<sup>148</sup> François GUIZOT, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, Paris, Lévy, 1859, t. II, p. 226.

<sup>149</sup> Casimir PERIER, séance à la chambre des députés, 12 janvier 1832, *Le Moniteur universel*, 1832, p. 119.

<sup>150</sup> Guy ANTONETTI, « Les monarchies constitutionnelles », Yves-Marie BERCE (dir.), *Les monarchies*, Paris, PUF, 1997, p. 459.

<sup>151</sup> Antoine CALMON, *Histoire parlementaire des finances...*, *op.cit.*, t. I, p. 161.

« Nous nous contenterons de peindre le visage du roi (...) Il se rappelait sa maison à lui et ce (...) luxe qui n'était que l'ustensile de la royauté, sans être la propriété de l'homme roi ». Alexandre DUMAS, *Le vicomte de Bragelonne*, Paris, Gallimard, 1997, t. III, p. 382-383.

Paradoxalement, la nécessaire rupture entre l'ancienne et la nouvelle royauté, argument largement mobilisé pour républicaniser la liste civile, est ici inopérant. Tout au contraire même, il empêche Cormenin de toucher au but. La cause en est le pont aux ânes que représente pour lui le sort à donner aux biens privés d'Orléans. Cette question le donne à voir d'avantage soucieux de politiser le débat que de s'incliner devant l'implacable rationalité du droit, et ce alors même qu'il s'est distingué jusqu'alors, en tant qu'administrativiste, comme un logicien vigoureux doté d'une grande rigueur déductive<sup>152</sup>. Mais Timon est versatile et ses idées volatiles<sup>153</sup>. A compter de son entrée en politique, la finalité qu'il poursuit et son hostilité viscérale à la monarchie de Juillet le poussent souvent à l'excès et à avancer une argumentation pour le moins incertaine et démagogique. L'exercice pamphlétaire n'est sans doute pas étranger à ce dévoiement. Comme on va le voir, bien que sincère au fond, son combat contre la liste civile n'est pas exempt de mauvaise foi. Il s'ensuit qu'alors même il voudrait faire de Louis-Philippe l'époux de l'Etat (A), une autre conception triomphe logiquement, laquelle autorise le roi à être propriétaire (B).

## A. Un roi époux

Le débat sur la fixation de la liste civile ne peut faire l'économie d'une question lancinante et présente à l'esprit de tous ses acteurs : le sort qu'il convient de donner aux biens privés du roi. Ces derniers doivent-ils être absorbés par l'Etat à compter de l'accession du duc d'Orléans au trône ou bien doivent-ils rester en propriété à la famille d'Orléans, quoique Louis-Philippe devenu roi ? En d'autres termes, l'antique principe de dévolution doit-il encore s'appliquer à compter de 1830 ? Le problème est d'importance, car en retour sa solution influe substantiellement sur le montant plus ou moins élevé de la dotation pécuniaire.

Dans l'ancienne France, le mécanisme de la dévolution procède du mariage saint et politique contracté par le roi avec sa Couronne. Vouée au bien public, sa personne se confond avec la nécessité de l'Etat. Ce principe s'oppose à ce qu'il puisse posséder un important patrimoine personnel pendant son règne car lors de son avènement s'est opéré en lui un changement de nature anéantissant la possession privée pour l'absorber dans la personne publique. Ce principe commande également que le domaine de la Couronne absorbe tout le domaine particulier du Prince lors de son accession et de son décès. Cette règle se justifie au regard de la nécessaire indivisibilité de la Couronne et parce que le monarque, incorporant lors de son accession les biens dont il a profité en tant que particulier, demeure assuré d'en profiter en tant que souverain et de les voir revenir nécessairement à terme à son successeur<sup>154</sup>.

En 1791, alors même que la confusion des domaines de l'Etat et du Prince a théoriquement pris fin, cette règle inhérente à l'ancien droit monarchique est paradoxalement maintenue. Lors de la fixation du statut de Louis XVI, la Révolution ne tire pas toutes les conséquences des principes qui la

---

<sup>152</sup> Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire Cormenin...*, *op.cit.*, p. 31.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 58, 87.

<sup>154</sup> Damien SALLES, *La Liste civile en France...*, *op.cit.*, p. 80-85.

guident et laisse inchangé le statut des biens privés du roi<sup>155</sup>. En outre, Louis XVI se voit accorder le droit de posséder des biens propres pendant son règne. Ces derniers sont aliénables par testament, donation ou par vente. Toutefois, l'intérêt public est préservé pour l'avenir par l'incorporation de ce patrimoine adventice au domaine de la Nation à la fin de son règne s'il n'en a pas disposé avant sa mort<sup>156</sup>. L'incohérence est ici criante. Car si la dévolution semblait légitime dans un système politique qui faisait du roi l'époux de la Couronne, elle ne l'est plus après 1789 car le roi ne réunit plus tous les pouvoirs en sa main, de même que les institutions n'ont plus pour unique fondement le principe monarchique. En d'autres termes, si priver Louis XVI du droit de détenir un domaine privé pleinement autonome se justifiait à une époque où la royauté absorbait la chose publique, ce principe n'aurait jamais dû survivre à l'avènement de la Nation et à la disjonction opérée des intérêts du roi et de l'Etat en 1789. En outre, l'incohérence se double d'injustice puisque les constituants refusent au roi les conséquences de la modernité et lui dénie la qualité de simple citoyen qu'ils accordent concomitamment à tous ses anciens sujets.

Ultérieurement, le principe de dévolution a été successivement aboli sous Napoléon I<sup>er</sup> et ressuscité par les Bourbons, chaque fois à l'occasion du vote de leurs listes civiles respectives.

Sous l'Empire, est reconnue à l'empereur une propriété complète, absolue, provenant de donations, de successions et d'acquisitions. Celle-ci lui est réservée, sans aucune limite, se transmet à ses héritiers et sa réunion au domaine de l'Etat n'est jamais présumée<sup>157</sup>. L'époque est nouvelle et l'idée selon laquelle « le monarque qui est aussi un homme [doit connaître] les mêmes droits que ses sujets » et ne pas être privé de la « faculté de jouir, de donner, de transmettre des biens »<sup>158</sup> triomphe.

En 1814, renouant la chaîne des temps brisée par la Révolution et l'Empire, la monarchie restaurée entend conserver les droits et prérogatives historiques de la Couronne et remet à l'honneur un « droit public des français »<sup>159</sup> dont les principes résident « dans les monuments vénérables des siècles passés »<sup>160</sup>. En conséquence, la théorie de l'union intime est elle aussi restaurée. Et le vieux principe de dévolution réaffirmé dans la loi du 8 novembre 1814 relative à la liste civile de Louis XVIII<sup>161</sup>. En outre, le roi est autorisé à se constituer un patrimoine personnel durant son règne. Mais là encore, l'intérêt public est théoriquement préservé, puisque si le roi décède sans en avoir disposé, ces biens seront immédiatement réunis au domaine de l'Etat, l'empêchant ainsi de laisser une

---

<sup>155</sup> La constitution du 3 septembre 1791 dispose que « les biens que le roi possédait à son avènement sont unis irrévocablement au domaine de la nation ». Article 9, section I, chapitre II, titre III de la Constitution du 3 septembre 1791, Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection...*, *op.cit.*, t. III (1791), p. 245.

<sup>156</sup> *Ibid.*

<sup>157</sup> Le sénatus consulte du 30 janvier 1810, véritable code de la dynastie impériale, consacre l'existence d'un domaine privé constitué « soit de donations, soit d'acquisitions, soit de successions, le tout conformément aux règles du droit civil » (article 31 du sénatus consulte du 30 janvier 1810, *Bulletin des lois...*, *op.cit.*, 1810, p. 35). De même, la réunion de plein droit des biens du Prince au domaine de l'Etat lors de son avènement est écartée (articles 48 et 49, *ibid.*, p. 37). Tous les biens possédés avant l'accession à la Couronne impériale ou échus en cours de règne restent à la libre disposition de l'empereur. Il détient la possibilité de les léguer, de les donner et, à défaut de disposition pendant le règne, ces biens ne se versent pas dans le domaine de l'Etat, mais sont recueillis dans leur entièreté par le prince impérial ou bien partagés dans le cas d'une pluralité d'héritiers (articles 44 et 45, *ibid.*, p. 36).

<sup>158</sup> Présentation du projet de sénatus consulte (30 janvier 1810) par le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély devant le Sénat conservateur, 3 janvier 1810, *Le Moniteur universel*, 1810, p. 126.

<sup>159</sup> Premier titre précédant l'énumération des articles de la Charte octroyée du 4 juin 1814, Jean-Baptiste DUVERGIER *Collection...*, *op.cit.*, t. XIX (1814-1815), p. 60.

<sup>160</sup> Préambule de la Charte octroyée du 4 juin 1814, *ibid.*

<sup>161</sup> Article 20, *ibid.*, p. 235 : « Les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont de plein droit et à l'instant même réunis au domaine de l'Etat, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable ».

succession ouverte à l'occasion de sa disparition<sup>162</sup>. En 1825, ces dispositions sont naturellement reconduites<sup>163</sup>.

En 1832, l'histoire balbutie et cette question ressurgit. Et comme on va le voir, Cormenin n'est pas là où on l'attend. Il faut dire que le contexte a changé. Car si lors de son avènement Louis XVIII n'a incorporé que ses dettes contractées en exil, Louis-Philippe d'Orléans est en 1830 un homme immensément riche qui n'entend apporter que son apanage à l'Etat<sup>164</sup>. Dès lors, le sujet de la dévolution revêt une importance inédite. Et ce d'autant plus que le roi a procédé le matin même de son avènement (7 août) à une donation de la nue-propriété de tout son patrimoine personnel à ses enfants, ne s'en réservant que l'usufruit viager<sup>165</sup>. Cet acte s'explique par la croyance légitime que le principe de dévolution – maintenu en 1791 et sous la Restauration – pourrait l'obliger à abandonner toute sa fortune à l'Etat à l'occasion de sa montée sur le trône.

Juridiquement, cette donation consiste donc clairement à déjouer les effets de l'incorporation. Beaucoup comprennent néanmoins que Louis-Philippe ait pu, au regard des circonstances de son accession et de son histoire personnelle, y procéder<sup>166</sup>. En outre, les libéraux, quelles que soient leurs divergences, admettent en majorité que la jeune royauté est un établissement nouveau dont les racines ne plongent pas dans l'Ancien Régime. Pour autant, l'identification du roi à l'Etat est inhérente au principe monarchique. Dans ces conditions, se déterminer clairement au sujet de l'ancien patrimoine du duc d'Orléans relève de la quadrature du cercle : abolir la dévolution fleurit bon la république ; la maintenir revient à parer le nouveau régime d'atours gothiques.

Embarrassé, le gouvernement présente dès lors un projet assez maladroit qui établit un compromis bancal. Le roi, comme propriétaire, est autorisé à disposer librement d'un domaine privé conformément aux règles du Code civil, pendant son règne. Comme en 1791, il est prévu que ces biens seront réunis à l'Etat s'il vient à décéder sans en avoir disposé<sup>167</sup>. En revanche, rien n'est dit du maintien ou de l'abolition de la règle de la dévolution<sup>168</sup>.

Tout aussi embarrassée, la commission tranche cette question dans le sens du maintien de l'ancienne législation. En devenant roi, le duc d'Orléans « a contracté une union intime avec la nation »<sup>169</sup>. Ce mariage indissoluble l'identifie au pays et le rend « en quelque sorte étranger à toute

---

<sup>162</sup> Article 21, *ibid.* : « Les domaines privés, possédés ou acquis par le roi à titre singulier en non en vertu du droit de la Couronne, sont et demeurent, pendant sa vie, à sa libre disposition ; mais s'il vient à décéder sans en avoir disposé, ils sont réunis, de plein droit, au domaine de l'Etat ».

<sup>163</sup> Article 1 de la loi du 15 janvier 1825 relative à la liste civile, *ibid.*, t. XXV (1825), p. 12.

<sup>164</sup> Jacques DE BRABANT, *Achille Fould et son temps 1800-1867, L'homme clef du second Empire*, Paris, Cairn, 2001, p. 116. En 1824, à la mort de Louis XVIII qui lui a restitué son apanage depuis 1814 (voir la contribution d'Alexandre DEROCHE au présent volume), le duc d'Orléans a achevé de reconstituer une fortune comparable à celle de son grand-père avant la Révolution, laquelle dépassait la centaine de millions. Guy ANTONETTI, *Louis-Philippe...*, *op.cit.*, p. 502.

<sup>165</sup> Vincent WRIGHT, « Le Conseil d'Etat et l'affaire de la confiscation des biens d'Orléans en 1852 », *EDCE 1968*, Paris, Imprimerie nationale, 1969, p. 232.

<sup>166</sup> Le comte de Montalivet par exemple, qui affirme que cette donation n'est qu'un acte de bienveillance paternelle ayant « le mérite d'être un don généreux envers ses enfants, dispensés ainsi de tous droits à payer au moment de son décès ». Marthe-Camille DE MONTALIVET, *La confiscation des biens de la famille d'Orléans*, Paris, Claye, 1871, p. 4.

<sup>167</sup> Article 17 du projet de loi sur la liste civile, in André DUPIN, *Traité des apanages...*, *op.cit.*, p. 186.

<sup>168</sup> *Exposé des motifs et projet de loi relatif à la liste civile, présentés par M. le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur (M. C. Périer). Séance du 3 octobre 1831*, André DUPIN, *Traité des apanages...*, *op.cit.*, p. 162 ; le même silence se constate dans le premier projet de la loi relatif à la liste civile présenté par le gouvernement Laffitte. *Exposé des motifs et projet de loi relatif à la liste civile, présenté par M. le ministre secrétaire d'Etat au département des finances, président du conseil des ministres (J. Laffitte). Séance du 15 décembre 1830*, *ibid.*, p. 151.

<sup>169</sup> *Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la liste civile, par M. le baron de de Schonen*, *ibid.*, p. 174.

possession antérieure »<sup>170</sup>. Pour autant, la commission s'éloigne aussitôt de ce principe qu'elle semble n'établir que pour l'avenir : si la règle de l'union intime demeure, il convient de marquer une exception à l'égard du roi citoyen car la royauté ne lui est « pas venue comme aux autres princes »<sup>171</sup>. Les circonstances si particulières de son accession, l'époque nouvelle et ses mœurs justifient que le roi ne soit « point étranger aux conditions et habitudes de la vie privée »<sup>172</sup>. Aussi son domaine privé pourra se composer de tous les biens dont il ne se serait pas dessaisi avant son avènement, ainsi que « l'usufruit de ceux dont il a disposé »<sup>173</sup>. En creux, on comprend que la donation du 7 août n'est aucunement remise en cause mais au contraire validée *a posteriori*.

Cormenin, bien sûr, s'élève contre ce régime de faveur. Sa détestation de la forme du gouvernement l'aveugle et l'y oblige, quitte à faire preuve d'une mauvaise foi criante. Timon en effet n'est pas à une contradiction près. Alors même qu'il célèbre Louis-Philippe en tant que roi citoyen et constitutionnel, il exige qu'il soit aussi l'époux de la Nation et fusionne ses intérêts avec elle. En d'autres termes, Cormenin voit dans le roi un homme neuf et le premier des français quand il s'agit de diminuer le chiffre de la liste civile, mais lui dénie la personnalité civile et le droit de disposer de ses biens quand il s'agit de maintenir la dévolution ! Et Timon de refuser le dualisme royal et louer le « génie de la monarchie absolue (...) [quand] la personne publique absorbait la personne civile »<sup>174</sup>. Plus qu'une personne, le roi est un « pouvoir »<sup>175</sup> qui se confond et s'incarne dans l'Etat. En montant sur le trône, il a cessé d'être un homme privé. En lui, le citoyen ne se distingue pas du prince. Son travail consiste désormais à régner ; son patrimoine ne se compose que des revenus de la liste civile ; la Nation est sa seule famille<sup>176</sup>. Cette absorption du roi par l'Etat justifie qu'il ne puisse ni se constituer, ni disposer d'un domaine privé<sup>177</sup> et encore moins se soustraire au principe d'incorporation puisque « personne politique avant tout »<sup>178</sup>. Et Cormenin d'enfoncer le clou en tenant des propos orthogonaux de ceux tenus ailleurs : sous le rapport du droit, Louis-Philippe connaissait à l'avance les conditions de son accession au trône. Sa volonté de contourner la dévolution prouve indirectement la positivité et la force contraignante de celle-ci<sup>179</sup>. Roi électif ou héréditaire, Louis-Philippe ne peut échapper à ce principe encore en vigueur au jour de son avènement. Comme on le voit, Timon fait montre ici d'un positivisme acharné qui l'amène à faire fi du changement d'esprit et d'institutions intervenu à l'été 1830, *i.e.* ce même changement dont procèdent ses arguments par ailleurs !

Toutefois, il justifie son propos par la finalité et l'ambition supérieures qui l'animent. Dans cette fiction qui ne peut disparaître, dans cette confusion entre les intérêts du monarque et ceux de la Nation, Cormenin voit en effet de la grandeur. L'incorporation se justifie par des « motifs politiques »<sup>180</sup>. Cette monarchie a des origines plébéiennes : « Sortie des pavés des barricades »<sup>181</sup> et

---

<sup>170</sup> Article 21 du projet de loi de la commission : « Les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels que le roi possède lors de son avènement au trône sont dévolus à l'Etat. », in *ibid*.

<sup>171</sup> Rapport du député Schonen au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la liste civile devant la chambre des députés le 28 décembre 1831, in *Le Moniteur universel*, 1831, p. 2543.

<sup>172</sup> Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la liste civile, par M. le baron de de Schonen, André DUPIN, *Traité des apanages...*, *op.cit.*, p. 176.

<sup>173</sup> Article 22 du projet de loi de la commission : « Néanmoins, les biens dont le roi actuel ne s'est pas dessaisi avant son avènement, ainsi que l'usufruit de ceux dont il a aliéné la nue-propriété, sont placés dans le domaine privé, sans que cette exception puisse en rien modifier pour l'avenir le principe de la dévolution et de la réunion au domaine de l'Etat. », in André DUPIN, *Traité des apanages...*, *op.cit.*, p. 186.

<sup>174</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Deuxième lettre...*, *op.cit.*, p. 14.

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>177</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>178</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 26.

faite par la rue, elle souffre d'un déficit de légitimité, d'autant plus qu'elle n'a pas reçu l'onction du suffrage populaire. A tout le moins, la dévolution contrarie la médiocrité de cet établissement et permet de pallier cette trop grande familiarité et bonhomie. Par elle, le roi deviendra époux, se donnera au pays en lui faisant le sacrifice de sa fortune. L'établissement d'un trône véritablement national passera nécessairement par cette marque d'espérance et de confiance.

Il n'en demeure pas moins que ce propos détonne quand on sait l'attachement de Cormenin à la propriété privée<sup>182</sup> et quand on se rappelle le républicanisme professé ailleurs en vue d'abaisser le chiffre de la liste civile... A moins que l'explication ne réside ailleurs ? Dans ce pied de nez à la logique, il ne faut peut-être voir qu'un attachement aux intérêts nationaux. Par-delà les appartenances et les régimes, sa boussole est toujours la grandeur du pays ; sa loyauté va avant tout à la France. Il s'agit là d'une constante bien identifiée par Bastid<sup>183</sup>. En outre, lorsqu'il enflamme l'opinion à partir de l'automne 1831, le temps n'est pas si loin où Cormenin manifestait son légitimisme ou se prononçait en faveur du duc de Bordeaux. Ce qu'il reproche à la monarchie de Juillet, c'est d'être un régime de boutiquiers, sa médiocrité, la veulerie et le « démon du gain »<sup>184</sup> de ses auteurs. Au moins l'ancienne monarchie savait-elle se tenir et préserver le pays de cet avilissement. Pour Cormenin, la grandeur revêt bien des formes : elle peut être républicaine et populaire, gésir dans la gloire des armes sous l'Empire ou bien reposer sur la légitimité et l'histoire dans le cas des Bourbons. Sous la Restauration, celle-ci procédait de leurs ancienneté et union charnelle à la France, lesquelles se cristallisaient juridiquement et politiquement dans la dévolution. A choisir, Cormenin, qui reste admiratif de certaines valeurs aristocratiques et de l'élégance de la noblesse d'antan<sup>185</sup>, préfère donc l'abandon et la grandeur suggérés par l'incorporation à la mesquinerie bourgeoise, la crainte avaricieuse, les précautions de bon père de famille qui ont saisi Louis-Philippe au moment de franchir le Rubicon et accepter la couronne.

## B. Un roi propriétaire

Il n'en demeure pas moins que le combat est perdu d'avance car ce débat n'est qu'un précipité du régime en action et chacun perçoit la césure insurmontable dont il procède. Au sein de la majorité, les principes politiques d'Ancien Régime sont un repoussoir. En outre, la dimension boiteuse du compromis de 1791 est criante. Chacun admet que le droit ancien ne doit pas s'appliquer à une dynastie nouvelle. La royauté est désormais une fonction publique. Ses pouvoirs sont issus de la charte. Citoyen, le roi ne se marie plus avec l'Etat, ne lui apporte plus de dot et doit pouvoir jouir de ses droits civils comme propriétaire. Même dans les rangs de l'opposition de centre gauche, on s'incline devant cette évidence. Odilon-Barrot, favorable à la vieille maxime et qui veut en faire,

---

<sup>181</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Première lettre...*, *op.cit.*, p. 14.

<sup>182</sup> Bien que républicain, Cormenin n'a jamais été socialiste. Sous la Restauration, son attachement à la propriété privée le pousse par exemple à soutenir la loi sur le « milliard ». Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire Cormenin...*, *op.cit.*, p. 39.

<sup>183</sup> Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire Cormenin...*, *op.cit.*, p. 18. Voir également la contribution d'Adrien LAUBA au présent volume qui cite notamment les propres propos de Cormenin dans son *Livre des orateurs* (p. 390) : « je n'hésiterais pas moi-même, malgré mes répugnances, (...) à me ranger derrière Louis-Philippe s'il m'était démontré [qu'il] pourrait seul, dans telle circonstance donnée, empêcher l'asservissement et le partage de la France. Car, avant toute liberté, avant toute forme de gouvernement, avant toute organisation sociale et politique, avant tout pouvoir intérieur, avant toute chose, je préfère le salut de la nation ! ».

<sup>184</sup> Louis-Marie DE CORMENIN (TIMON), *Troisième lettre...*, *op.cit.*, p. 25.

<sup>185</sup> Christian CHENE, « Le livre des orateurs ou l'art oratoire au service de la souveraineté du peuple », Fábio MEDINA OSÓRIO, Marcos Juruena Villela SOUTO (dir.), *Estudos em homenagem a diogo de Figueiredo Moreira Neto*, Rio de Janeiro, Lumen juris, 2006, p. 306, rééd. dans le présent ouvrage.

comme Cormenin, un symbole d'union indissoluble<sup>186</sup>, ne parvient pas à faire triompher son opinion au sein de la commission – où Dupin veille au grain. Raison pour laquelle il s'incline et abandonne le soin de rapporter au baron de Schonen, député de la Seine.

La commission soutient alors le projet gouvernemental. Son texte admet l'existence d'un domaine privé tenu totalement séparé du domaine de l'Etat, pendant le règne. Pour l'avenir, le roi conserve la propriété des biens possédés avant son accession au trône et peut les augmenter par des acquisitions à titre gratuit ou onéreux. Transmissible, ce patrimoine est soumis à toutes les règles du droit privé. L'esprit du Code civil et la détestation de l'Ancien Régime triomphent.

Lors des débats, ces mêmes conceptions prévalent à l'intérieur et en dehors de la chambre. Dans l'hémicycle, député tout autant qu'avocat du roi, Dupin se charge spécialement de défendre l'existence du domaine privé<sup>187</sup>. Du passé, il faut faire table rase. Un ordre de choses tout à fait nouveau est établi depuis 1830. Louis-Philippe ne doit pas être assujéti au droit « de l'ancienne dynastie »<sup>188</sup> puisque monté sur le trône, non pas en tant que successeur légitime désigné par l'hérédité, mais à l'invitation de la Nation<sup>189</sup>. Dès lors, le pouvoir de l'assemblée ne peut porter que sur la fixation du montant de la liste civile mais aucunement sur les biens privés dont le roi, contractant avec le corps politique et fondant un établissement nouveau, ne peut être dépouillé. Maintenir l'incorporation serait d'une bien grande sévérité et s'apparenterait à une mesure véritablement confiscatoire<sup>190</sup>. A gauche, participant de cet unanimité, Salverte affirme que la dévolution doit disparaître puisque le roi ne confond plus ses intérêts avec ceux de l'Etat. Maintenu, son principe prendrait alors un tour bien rigoureux inexistant sous l'Ancien Régime puisqu'en ce temps, bien qu'absorbé par la Couronne, le domaine privé n'était pas pour autant définitivement perdu pour le roi, assuré d'en jouir en raison de son absolutisme financier<sup>191</sup>. A l'extérieur, la presse libérale partage la même opinion :

« (...) Le principe de la dévolution est un principe qui appartient à d'autres lois et à d'autres temps que le nôtre. (...) Tout le monde dit que nous avons une monarchie nouvelle ; il faut le dire hautement : le principe de la dévolution est lié à un autre principe de notre ancienne monarchie, le principe de l'identification complète du roi et de l'Etat »<sup>192</sup>.

---

<sup>186</sup> Prosper DUVERGIER DE HAURANE, *Mémoires posthumes d'Odilon Barrot*, Paris, Vieville et Capiomont, p. 264 : « A l'objection qu'on tirait de ce que la royauté de Louis-Philippe était tout autre que celle de son prédécesseur, (...) je répondais que plus que personne je reconnaissais cette différence (...) ; mais que cette différence était précisément mon principal motif (...) : que plus le mariage nouveau était contesté, menacé, plus il en fallait rendre les liens puissants et indissolubles. J'aurais voulu que Louis-Philippe n'eut pas une espérance ou même une préoccupation en dehors de sa Couronne ».

<sup>187</sup> André DUPIN, *Mémoires de Monsieur Dupin*, Paris, Henri Plon, 1855, t. I, p. 357.

<sup>188</sup> *Discours de M. Dupin aîné, député de la Nièvre, commissaire du roi, dans la discussion de la Loi sur la Dotation de la Couronne et la Liste civile, prononcés dans les séances des 7, 9, 10 et 13 janvier 1832*, André DUPIN, *Traité des apanages...*, *op.cit.*, p. 219.

<sup>189</sup> « Il y a un établissement nouveau, et ce n'est point par ordre de légitimité ni de quasi-légitimité, de restauration ni de quasi-restauration, que Louis-Philippe est devenu roi des Français ; c'est par le plein-gré de la nation, dont le vœu, exprimé par vous, a été ratifié par tous. » *Discours prononcé par M. Dupin sur cette question : le domaine privé du roi est-il ou non dévolu à l'Etat, par le fait de l'avènement. Séance du 30 décembre 1831 (Moniteur du 31)*, *ibid.*, p. 224.

<sup>190</sup> Séance à la chambre des députés le 29 décembre 1831, in *Le Moniteur universel*, 1831, p. 2547 : « de quel droit, si ce n'est par une confiscation, venir dire : Louis-Philippe avait des biens, tous ces biens sont dévolus à l'Etat ? (...) car Louis-Philippe aurait pu dire : je ne veux point de la Charte ; et vous auriez cherché un roi ailleurs ».

<sup>191</sup> Séance à la chambre des députés le 13 janvier 1832, in *Le Moniteur universel*, 1832, p. 128 : « Le souverain n'est plus propriétaire du domaine public qui appartient à l'Etat seul ; il n'est usufruitier que d'une partie dont la jouissance lui est affectée quand il monte sur le trône et il est dès lors absolument légitime qu'il conserve la propriété de la chose qu'il a acquise par succession ou de ses deniers, qu'il a embellie, améliorée, et puisse la transmettre à ses enfants ou autres héritiers naturels ». Dans le même sens, discours du député Dupin lors de la séance à la chambre des députés le 1<sup>er</sup> mars 1832 : « si le domaine privé était réuni au domaine de l'Etat, aujourd'hui totalement distinct de celui de la couronne, le roi n'en jouirait plus comme autrefois, il s'en séparerait. », in *Le Moniteur universel*, 1832, p. 244.

<sup>192</sup> *Le journal des débats politiques et littéraires*, 14 janvier 1832.

*In fine*, la majorité libérale acquiesce aisément à l'idée que la dévolution n'est définitivement plus en harmonie avec le droit moderne et que les principes juridiques de l'ancienne dynastie n'ont plus cours. Et plus généralement avec ce principe que le roi ne s'identifie plus corps et âme à l'Etat et peut se voir attribuer, pour ses biens propres, la qualité de propriétaire libre, à l'instar des autres citoyens. En conséquence, la loi supprime la dévolution. Parce qu'il n'est pas le continuateur des anciens dynastes mais est appelé à titre nouveau, Louis-Philippe est autorisé à conserver la « propriété des biens qu'il possédait avant son avènement » et à détenir pendant son règne un patrimoine propre jamais amené à s'incorporer à la Couronne ou à l'Etat<sup>193</sup>. Cette mesure a le mérite de la cohérence. Libérale, elle pousse les conséquences de la rupture constitutionnelle à leur dernier degré en reconnaissant au souverain – à la différence des demi-mesures de 1791 et 1810 – un droit de propriété plein et entier. Elle s'inscrit également parfaitement dans le sillage d'une révolution antagoniste de l'Ancien Régime, hostile à sa cohorte d'anachronismes et d'exorbitance, qui voit avant tout dans le roi un fonctionnaire et le premier des Français et non plus l'époux de la France.

\* \* \*

Nourri des pamphlets de Cormenin, le débat sur la liste civile cristallise la difficulté de l'époque à établir, en rupture avec le trône des Bourbons, celui de la bourgeoisie couronnée, fût-ce au profit de la branche cadette. Il est une saisissante illustration des difficultés d'acclimatation en France du parlementarisme, notamment quand le monarque y demeure un fervent défenseur de la prérogative et de la dignité royales. Par ailleurs, il consacre la séparation des intérêts du roi et de l'Etat et dans une certaine mesure la cessation de son identification au pays. On en verra d'ailleurs quelques années plus tard une nouvelle illustration quand la représentation nationale répugnera à établir matériellement les enfants royaux à l'occasion de leur mariage, refusant ainsi de voir en eux des enfants de France<sup>194</sup>. A l'occasion du vote de 1832, Cormenin ne travaille finalement qu'à accorder les finances de la monarchie à la rupture politique, juridique et symbolique intervenue en 1830.

Pour autant, Louis-Philippe est un vrai royaliste qui entend pleinement régner. Pour lui, l'octroi d'une forte liste civile aurait dû prendre toute sa part à la réalisation de cet objectif. Non pas pour entourer le trône de magnificence, mais pour lui donner les moyens de la représentation et assoir sa légitimité. De prime abord, sa liste civile semble donc un établissement bien modeste au regard de ceux de ses prédécesseurs. Toutefois, il faut bien voir qu'en compensation, le roi conserve la jouissance de ses immenses revenus personnels. Aussi la représentation et le faste sont-ils toujours possibles. Ici gît la semi-défaite de Cormenin.

D'ailleurs, Louis-Philippe sait dépenser royalement au profit du public. L'esprit d'économie lui est tout à fait étranger. A compter de 1832, une véritable cour se reconstitue. Moins splendide que celle de Charles X, celle-ci se veut nationale et accueillante aux notables dont le soutien politique et électoral est essentiel à la survie du régime<sup>195</sup>. Il n'en demeure pas moins que ses charges sont lourdes, notamment celles induites par l'entretien des dix enfants royaux<sup>196</sup>. Figurent encore dans les

---

<sup>193</sup> Article 22 de la loi du 2 mars 1832, in Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection...*, *op.cit.*, t. XXXII (1832), p. 75.

<sup>194</sup> Voir la contribution d'Alexandre DEROUCHE au présent volume.

<sup>195</sup> Charles-Eloi VIAL, *Les derniers feux de la monarchie. La cour au siècle des révolutions*, Paris, Perrin, 2016, p. 356.

<sup>196</sup> En ce sens, Pierre-François FONTAINE, *Journal, 1799-1853*, Paris, Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts, 1987, t. II, p. 922 : « Le service de la Maison qui est en même temps service militaire et de surveillance est devenu prodigieusement nombreux : partout il y a des adjudants, des sous-adjudants, des concierges, des aides concierges, des

budgets de la Couronne de nombreuses lignes relatives à la Bouche, à l'Écurie, à la Chapelle, au service de santé, aux aides de camp, à la Musique de la Chambre ou aux spectacles et bals de la cour<sup>197</sup>.

Dans le même esprit, le roi va charger jusqu'en 1848 sa liste civile – laquelle ne s'élève pas à la moitié de celle de l'Empire et de la Restauration – de dépenses excédentaires à ses produits courants pour un montant total avoisinant une cinquantaine de millions<sup>198</sup>. Notamment pour nourrir sa passion de la truelle, embellir et améliorer les palais et bâtiments de sa dotation immobilière. Lorsqu'il s'agira de liquider ce passif, ce sont les biens privés d'Orléans – et non l'État dont la propriété a pourtant été augmentée – qui seront sollicités pour combler les dettes et servir de gage aux créanciers<sup>199</sup>. A la fin, bien que Louis-Philippe n'apporte pas ses biens à l'État en 1830 ni ses dettes en 1848, il ne s'y identifie pas moins. Et il ne paraît pas excessif d'affirmer, avec Montalivet, qu'il est « l'un de ceux qui ont dépensé le plus au profit de la France »<sup>200</sup>. En cela, l'Histoire semble donner tort à Cormenin.

Dès lors, si les pamphlets sont sans doute en 1832 le « soufflet le plus rude [appliqué] sur la joue du système »<sup>201</sup>, ils révèlent notre Cormenin sous un jour parfois brutal et injuste. Le talent, la verve, l'ironie brillante s'y lisent à toutes les pages, de même que la mauvaise foi, l'artifice, l'outrance ou la véhémence. Il en est ainsi de notre personnage. Paul Bastid l'avait bien perçu : il y a plusieurs hommes chez Cormenin<sup>202</sup>. Sa personnalité s'avère particulièrement complexe, tour à tour brillante, sentimentale et audacieuse, mais aussi volcanique, versatile, ombrageuse, démagogue. Le débat sur la liste civile et ses *Lettres* de 1832 nous offrent un parfait résumé de cette complexité de l'homme, ses incohérences ou l'inconstance de son positionnement politique. En somme, derrière l'objectivité de façade, Cormenin est avant tout guidé par son hostilité viscérale à la monarchie du 9 août, régime honni car antidémocratique et instauré par une bourgeoisie ayant confisqué une révolution faite ni pour elle ni par elle.

On en veut pour preuve que d'autres systèmes, moins libéraux mais qui satisfont son goût de l'ordre et de la centralisation<sup>203</sup>, ont bénéficié de sa mansuétude. En 1852, au faite de sa gloire politique et administrative, établi, respecté, philanthrope admiré, bientôt académicien, le même Timon, si féroce avec Louis-Philippe à qui six ou sept millions seulement auraient dû suffire, demeure absolument muet lorsqu'est votée une colossale liste civile de 25 millions en faveur de Napoléon III... Quand on sait l'intransigeance, la radicalité et la véhémence de Cormenin en 1832 ainsi que son attachement ancien aux libertés<sup>204</sup>, on demeure ébahi. A propos de ce silence éloquent, d'aucuns verront la marque d'un homme apaisé qui ne cède plus aux emportements d'antan, et dont la fougue, placée désormais au service de l'humanisme chrétien, sert désormais d'autres causes, notamment charitables ; les plus sévères diront, avec Lincoln jugeant à la même époque outre-

---

surveillants, des agents de police, des commissaires, des commandants et une foule de personnages inutiles (...) ». En 1846 par exemple, les dépenses relatives aux princes et princesses de la famille royale atteignent à elles seules le chiffre de 2 025 283 francs soit 25,6 % des dépenses domestiques de la Couronne. O<sup>4</sup> 2436, *Bordereaux de dépenses de la Maison*, 1846.

<sup>197</sup> Ces dépenses représentent par exemple 32,4 % des dépenses annuelles du trône p en 1838. A.N., O<sup>4</sup> 988, *Résumé du budget général de la liste civile pour l'exercice 1838*, s.d.

<sup>198</sup> Alexis VAVIN, *Compte de la liquidation de la liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe*, Paris, Duverger, 1852, p. 18.

<sup>199</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>200</sup> Marthe-Camille DE MONTALIVET, *Fragments et souvenirs*, Paris, Lévy, 1899, t. I, p. 57.

<sup>201</sup> Eugène DE MIRECOURT, « Cormenin », Paris, Chez l'auteur, 1858, p. 55.

<sup>202</sup> Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire Cormenin...*, *op.cit.*, p. 7.

<sup>203</sup> Voir la contribution de Jérôme Henning au présent volume.

<sup>204</sup> Voir la contribution de Samuel SANCHEZ au présent volume.

Atlantique, que le silence est un péché « lorsqu'il prend la place qui revient à la protestation ; et, d'un homme, il fait alors un lâche ».